

# JOURNAL OFFICIEL

La présente édition  
ne contient pas  
les publications  
contenant des données  
personnelles protégées.  
Dès lors, seule  
la version officielle  
sur papier fait foi.

JAA 2800 Delémont – 37<sup>e</sup> année – N° 4 – Mercredi 4 février 2015

Le « Journal officiel de la République et Canton du Jura » paraît chaque semaine, le mercredi. Terme de la remise des publications: le lundi à 12 heures. Ce délai peut être modifié si la date de parution est jour férié. Abonnement: 70 francs par an. Vente au numéro: Fr. 1.80. Editeur: Pressor SA, Centre d'impression et d'arts graphiques, Delémont, tél. 032 421 19 19, fax 032 421 19 00. Compte de chèques postaux 12-874158-4.

Tarif des insertions: Fr. 1.55 le mm, sur deux colonnes à la page (une colonne: 85 mm de large). Une publication ne peut être retirée que par une personne compétente; si la composition est terminée, elle est facturée. Les ordres de retrait ne peuvent être donnés que jusqu'au mardi, à 8 h 30. **Adresse postale pour l'envoi des publications:** « Journal officiel de la République et Canton du Jura », case postale 553, 2800 Delémont 1. **Courriel:** [journalofficiel@pressor.ch](mailto:journalofficiel@pressor.ch)

## Publications des autorités cantonales

République et Canton du Jura

### Ordre du jour de la séance du Parlement du mercredi 25 février 2015, à 8 h 30, à l'Hôtel du Parlement à Delémont

1. Communications
2. Election d'un remplaçant de la commission de l'économie
3. Questions orales

#### Présidence du Gouvernement

4. Motion N° 1104  
Équilibrage des mesures OPTI-MA. David Eray (PCSI)

#### Département de l'Environnement et de l'Équipement

5. Motion N° 1112  
Ne coupez pas la route cantonale entre Roches (BE) et Choindez (JU). Jean-Pierre Mischler (UDC)
6. Postulat N° 349  
Elèves en danger sur la route d'Alle à Porrentruy. Gérard Brunner (PLR)
7. Interpellation N° 833  
Réfection des chemins communaux: le parcours du combattant! Jean-Pierre Mischler (UDC)
8. Question écrite N° 2692  
Quai de chargement: un maillon faible! Hubert Farine (PDC)
9. Question écrite N° 2697  
Entretien de la route Les Breuleux-Le Peuchapatte. Edgar Sauser (PLR)

#### Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes

10. Motion N° 1105  
EMS: adapter l'encadrement à l'évolution de la formation et à la réalité des soins. Serge Caillet (PLR)
11. Postulat N° 348  
Communes jurassiennes: améliorer les moyens de contrôle. Géraldine Beuchat (PCSI)

#### 12. Postulat N° 350

Dans quel état d'esprit se trouvent les collaborateurs de l'Etat? Loïc Dobler (PS)

#### 13. Question écrite N° 2694

L'intégration de l'ensemble de la psychiatrie à l'Hôpital du Jura suscite des interrogations. Bernard Tonnerre (PCSI)

#### 14. Question écrite N° 2695

Obligation de transmission de données fiscales: de plus amples informations, svp! Damien Lachat (UDC)

#### 15. Question écrite N° 2696

Maîtrise des coûts de l'aide sociale. Thomas Stettler (UDC)

#### 16. Question écrite N° 2700

Les EMS et le problème d'équilibre du coût des soins. Serge Caillet (PLR)

#### Département des Finances, de la Justice et de la Police

#### 17. Arrêté relatif au traitement de l'initiative populaire cantonale « Pour l'imposition à la source des travailleurs frontaliers » du 26 juin 2012

#### 18. Rapport de la commission interparlementaire de contrôle de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale pour l'année 2014

#### 19. Interpellation N° 834

« Aidez les familles! Pour des allocations pour enfant et des allocations de formation professionnelle exonérées de l'impôt »: quel coût pour l'Etat jurassien? Loïc Dobler (PS)

#### 20. Question écrite N° 2691

Caisse de pensions de la RCJU: demande de graphique. Marcelle Lüchinger (PLR)

#### 21. Question écrite N° 2698

Caisse de pensions du canton du Jura. Françoise Chaigat (PDC)

#### Département de la Formation, de la Culture et des Sports

#### 22. Question écrite N° 2693

Le Gouvernement jurassien boude-t-il les œuvres de Sylvère Rebetez? Paul Froidevaux (PDC)

## 23. Question écrite N° 2699

Culture et tourisme: trois projets, trois investissements pour le futur, quelles priorités? Frédéric Lovis (PCSI)

Delémont, le 30 janvier 2015

Au nom du Parlement  
Le président: Jean-Yves Gentil  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Procès-verbal N° 83  
de la séance du Parlement  
du mercredi 28 janvier 2015**

Lieu: Hôtel du Parlement à Delémont

Présidence: Jean-Yves Gentil (PS), président

Scrutateurs: Jacques-André Aubry (PDC) et Bernard Tonnerre (PCSI)

Secrétariat: Jean-Baptiste Maître, secrétaire du Parlement

Excusés: Clovis Brahier (PS), André Burri (PDC), David Eray (PCSI), Raoul Jaeggi (PDC), Marcelle Lüchinger (PLR), Gérald Membrez (PCSI), André Parrat (CS-POP), Gilles Pierre (PS), Josiane Sudan (PDC) et Bernard Varin (PDC)

Suppléants: Martial Farine (PS), Vincent Eschmann (PDC), Jean-Daniel Tschan (PCSI), Aude Zuber (PDC), Stéphane Broisy (PLR), Gabriel Friche (PCSI), Jean-Pierre Kohler (CS-POP), Diego Moni Bidin (PS), Hubert Farine (PDC) et Pauline Queloz (PDC)

(La séance est ouverte à 8h30 en présence de 60 députés et de l'observateur de Moutier.)

**1. Communications**

**2. Promesse solennelle d'une suppléante**

Pauline Queloz (PDC) fait la promesse solennelle.

**3. Election d'un membre de la commission de gestion et des finances**

Jacques-André Aubry (PDC) est élu tacitement.

**4. Questions orales**

- Carlo Caronni (PS): Licenciements annoncés par l'entreprise Thécla Pun.ch (partiellement satisfait)
- Alain Lachat (PLR): Achats de la Confédération dans le Jura (satisfait)
- Damien Chappuis (PCSI): Ouvertures nocturnes des commerces durant les fêtes de fin d'année (partiellement satisfait)
- Christophe Terrier (VERTS): Baisse du prix de rachat de l'électricité photovoltaïque par BKW (partiellement satisfait)
- Jean-Pierre Mischler (UDC): Evacuation des déblais de chantier et création d'une bourse d'échanges (satisfait)
- Yves Gigon (PDC): Abandon du taux plancher CHF-Euro par la BNS et incidences sur la Caisse de pensions du canton du Jura (satisfait)
- Jâmes Frein (PS): Après l'amnistie fiscale, un renforcement de la lutte contre la fraude fiscale est-il prévu? (partiellement satisfait)
- Gérard Brunner (PLR): Coûts de l'électricité dans le Jura (satisfait)
- Frédéric Lovis (PCSI): Choix dans la planification hospitalière jurassienne et réaction de l'Hôpital universitaire bâlois (partiellement satisfait)
- Maurice Jobin (PDC): Projet de stimulation de la créativité «Système J» (satisfait)
- Christophe Berdat (PS): Déneigement des routes ajoulotes (satisfait)

**5. Election d'un(e) procureur(e) au Ministère public**

Résultat du scrutin:

- Bulletins délivrés: 60
- Bulletins rentrés: 60
- Bulletins valables: 60
- Majorité absolue: 31

Nicolas Theurillat (PDC) est élu par 40 voix; Laurence Boillat obtient 13 voix et Florine Jardin 6; 1 voix éparse.

**6. Promesse solennelle éventuelle d'un(e) procureur(e) au Ministère public**

Nicolas Theurillat (PDC) fait la promesse solennelle.

**Département des Finances, de la Justice et de la Police**

**7. Loi sur la police cantonale (deuxième lecture)**

Article 103, alinéa 4

Majorité de la commission et Gouvernement (= décision de première lecture):

<sup>4</sup> Minorité de la commission:

<sup>4</sup> L'utilisation d'appareils d'enregistrement ou de transmission d'images n'est pas signalée si leur utilisation est inférieure à un mois.

Au vote, la proposition de la minorité de la commission est acceptée par 31 voix contre 25.

Les autres articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, en deuxième lecture, la loi est adoptée par 49 voix contre 2.

**8. Question écrite N° 2686**

**Demande de listing des mandats confiés à des externes**

**Marcelle Lüchinger (PLR)**

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

**Département de la Formation, de la Culture et des Sports**

**9. Postulat N° 347**

**Méthode d'évaluation du passage d'un niveau à un autre en école secondaire**

**Jâmes Frein (PS)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose de rejeter le postulat.

L'auteur retire le postulat N° 347.

**10. Question écrite N° 2689**

**Bilinguisme, un miroir aux alouettes ou une formation à deux vitesses?**

**Romain Schaer (UDC)**

L'auteur est satisfait de la réponse du Gouvernement.

**Département de l'Economie et de la Coopération**

**11. Postulat N° 346**

**Fondation rurale interjurassienne: vers une structure jurassienne propre à notre Canton?**

**Loïc Dobler (PS)**

L'auteur retire le postulat N° 346.

**12. Rapport du Gouvernement sur les affaires extérieures pour l'année 2013**

Il est pris acte du rapport.

**13. Question écrite N° 2688**

**Campagnols: le retour?**

**Vincent Wermeille (PCSI)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

**Département de l'Environnement et de l'Équipement****14. Motion N° 1101****Handicap et construction, tout un programme  
Gabriel Friche (PCSI)**

Développement par l'auteur, qui propose de scinder sa motion et d'en retirer le point 3.

Le Gouvernement propose de rejeter la motion.

Les groupes PS et PLR proposent de transformer la motion en postulat, ce que le motionnaire accepte.

Au vote, le postulat N° 1101a est accepté par 52 députés.

**15. Question écrite N° 2683****Que restera-t-il des transports publics (TP) jurassiens après le passage de l'ouragan OPTI-MA?****Erica Hennequin (VERTS)**

L'auteure n'est pas satisfaite de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

**16. Question écrite N° 2690****Déchets spéciaux dans les Fours à chaux à Saint-Ursanne: une histoire qui finit bien, mais comment a-t-elle commencé?****Raoul Jaeggi (PDC)**

L'auteur est partiellement satisfait de la réponse du Gouvernement.

**Département de la Santé, des Affaires sociales, du Personnel et des Communes****17. Arrêté concernant l'approbation de la convention intercantonale de dissolution du Concordat sur le commerce de bétail (Convention intercantonale du 13 septembre 1943 sur le commerce de bétail)**

L'entrée en matière n'est pas combattue.

Tous les articles, ainsi que le titre et le préambule, sont adoptés sans discussion.

Au vote, l'arrêté est accepté par 49 députés.

**18. Motion N° 1102****Augmentation des allocations de naissance et d'adoption****Jean-Daniel Tschan (PCSI)**

Développement par l'auteur.

Le Gouvernement propose d'accepter la motion.

Au vote, la motion N° 1102 est acceptée par 48 voix contre 3.

**19. Interpellation N° 832****Effet neutre d'OPTI-MA sur les communes: quel avancement des travaux relatifs à la répartition des charges et des tâches entre le Canton et les communes?****Géraldine Beuchat (PCSI)**

Développement par l'auteure.

L'interpellatrice est partiellement satisfaite de la réponse du Gouvernement.

Gabriel Willemin (PDC) demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

**20. Question écrite N° 2684****OPTI-MA... suite – Mesures d'économies, santé publique et respect de la loi: jusqu'où aller... trop loin!!!****Christophe Schaffter (CS-POP)**

L'auteur n'est pas satisfait de la réponse du Gouvernement et demande l'ouverture de la discussion, ce que plus de douze députés acceptent.

**21. Question écrite N° 2685****Mandats donnés par la RCJU****Marcelle Lüchinger (PLR)**

L'auteure est satisfaite de la réponse du Gouvernement.

**22. Question écrite N° 2687****Appartements protégés****Marcelle Lüchinger (PLR)**

L'auteure n'est pas satisfaite de la réponse du Gouvernement.

**23. Résolution N° 162****Abolition des cours plancher de l'euro: le Parlement jurassien demande au Conseil fédéral d'être vigilant et d'anticiper les effets de la décision de la Banque nationale suisse (BNS) sur l'économie et l'emploi****Gilles Froidevaux (PS)**

Développement par l'auteur.

Au vote, la résolution N° 162 est acceptée par 37 voix contre 7.

**24. Résolution N° 163****Résolution sur le développement de la formation professionnelle adoptée par le Comité de coopération interparlementaire Aoste-Belgique-Jura  
Claude Schlüchter (PS), président-délégué du Comité mixte**

Développement par le président-délégué du Comité mixte.

Au vote, la résolution N° 163 est acceptée par 54 députés.

Les procès-verbaux N°s 80 à 82 sont acceptés tacitement.

La séance est levée à 13.05 heures.

Delémont, le 29 janvier 2015

Au nom du Parlement  
Le président: Jean-Yves Gentil  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Loi****sur la police cantonale****du 28 janvier 2015 (deuxième lecture)**

Le Parlement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 54 de la Constitution cantonale<sup>1)</sup>,

arrête:

**CHAPITRE 1: Généralités**

**Article premier**<sup>1</sup> La police cantonale est une unité administrative de l'Etat dont la mission générale est de veiller à la sécurité et à l'ordre publics.

<sup>2</sup> Les attributions et les obligations des autorités communales en matière de police sont réservées.

**Art. 2** Les termes utilisés dans la présente loi pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

**Art. 3**<sup>1</sup> La police cantonale et les polices communales sont, sous réserve d'une base légale contraire, seules habilitées à accomplir des actes de police et à recourir à la force.

<sup>2</sup> Seuls les corps de police remplissant les exigences minimales suivantes peuvent être constitués au niveau communal:

a) disposer d'un effectif de cinq policiers au moins;  
b) tenir un guichet en collaboration avec la police cantonale;

c) enregistrer les infractions poursuivies sur plainte.

<sup>3</sup> Les communes peuvent se grouper pour former un corps de police intercommunal.

<sup>4</sup> Lorsque les conditions de l'alinéa 2 ne sont pas remplies, les communes ne peuvent pas engager de policiers.

**Art. 4**<sup>1</sup> La police cantonale exerce ses compétences sur l'ensemble du territoire cantonal.

<sup>2</sup> Le rayon d'activité des polices communales et intercommunales est limité au territoire des communes concernées.

**Art. 5** <sup>1</sup> La police cantonale est placée sous l'autorité du Gouvernement.

<sup>2</sup> Elle dépend administrativement du département auquel elle est rattachée (dénommé ci-après: « Département »).

<sup>3</sup> Elle est placée sous les ordres d'un commandant, qui répond de sa bonne marche devant le chef du Département.

<sup>4</sup> Dans l'exercice de ses tâches de police judiciaire, elle est soumise à la surveillance et aux instructions du Ministère public ou du tribunal saisi de l'affaire, conformément au Code de procédure pénale suisse <sup>2)</sup>.

**Art. 6** <sup>1</sup> Sur requête, la police cantonale prête assistance aux autorités administratives et aux tribunaux, à condition que la mise en œuvre de mesures de police ou l'emploi de la contrainte directe soient prévus par la législation ou qu'ils soient indispensables à l'accomplissement des tâches incombant à l'autorité requérante.

<sup>2</sup> Le droit de requérir la police cantonale appartient:

- a) au Gouvernement;
- b) au Département;
- c) aux autorités judiciaires;
- d) au préposé à la protection des données et à la transparence, et à la commission de la protection des données et de la transparence.

<sup>3</sup> Les autres départements peuvent requérir la police cantonale par l'intermédiaire du Département.

<sup>4</sup> Dans des cas récurrents, l'autorité requérante peut être autorisée par le Département à requérir directement la police cantonale.

<sup>5</sup> La licéité de la mesure devant être mise en œuvre est déterminée par le droit régissant l'activité de l'autorité requérante, tandis que la licéité de la mise en œuvre proprement dite est déterminée par le droit régissant l'activité de l'autorité de police.

<sup>6</sup> Les requêtes sont formulées par écrit. Elles font état du but et des bases légales de la mesure à mettre en œuvre.

<sup>7</sup> En cas d'urgence, la requête peut être présentée oralement. Elle ne peut alors être reçue que par un officier et doit être confirmée par écrit dès que possible.

<sup>8</sup> La requête ayant pour objet la mise en œuvre d'une privation de liberté doit être accompagnée de la décision prononçant la mesure, ou au moins la mentionner précisément.

<sup>9</sup> Les dispositions spéciales concernant l'assistance et l'entraide policières, judiciaires et administratives sont réservées.

**Art. 7** La police cantonale n'agit que si aucune autre autorité n'est compétente ou que si l'autorité compétente n'est pas en mesure d'agir à temps.

## CHAPITRE 2: Missions de la police cantonale

**Art. 8** <sup>1</sup> La police cantonale a notamment les missions suivantes:

- a) veiller au respect des institutions démocratiques, en particulier en assurant l'exécution et l'observation des lois;
- b) prévenir et réprimer les atteintes à la sécurité et à l'ordre publics;
- c) prendre les mesures d'urgence qui s'imposent et prêter assistance en cas de dangers graves, d'accidents ou de catastrophes;
- d) assurer la protection des personnes et des biens;
- e) mener des actions de prévention, d'information, d'éducation et de répression;
- f) exercer des tâches dans le domaine de la protection de l'Etat;
- g) réceptionner les appels des lignes d'urgence et des alarmes en lien avec son activité.

<sup>2</sup> Elle empêche, dans la mesure du possible, la commission de tout acte punissable, notamment par une information du public.

<sup>3</sup> Elle accomplit en outre les tâches qui lui sont confiées par la législation spéciale.

<sup>4</sup> Les missions décrites aux lettres f et g de l'alinéa 1 sont du seul ressort de la police cantonale. Elles ne peuvent pas être accomplies par les polices communales et intercommunales.

**Art. 9** <sup>1</sup> La police cantonale comprend un domaine de compétence de police-secours, chargé d'assurer une réponse aux appels de caractère urgent lorsqu'une intervention ne souffre aucun délai, notamment lorsqu'il s'agit de garantir l'intégrité corporelle, la sécurité ou l'ordre publics.

<sup>2</sup> Il lui incombe en particulier dans ce cadre d'empêcher la commission imminente d'actes punissables ou d'interrompre la commission de tels actes.

<sup>3</sup> Cette mission est assurée 24 heures sur 24, tous les jours de l'année.

<sup>4</sup> Les polices communales et intercommunales coopèrent avec la police cantonale dans l'accomplissement de cette mission.

**Art. 10** <sup>1</sup> La police cantonale comprend un domaine de compétence de police de proximité, chargé d'assurer un lien continu avec la population et les partenaires de la société civile et politique, notamment dans les domaines se rapportant à l'ordre, la sécurité, la tranquillité, la moralité, la santé et la salubrité publics.

<sup>2</sup> En lien avec cette mission, son travail se base sur les trois axes suivants:

- a) une présence visible en uniforme;
- b) le contact avec la population ou des groupes cibles;
- c) la résolution de problèmes judiciaires ou de type incivilités.

<sup>3</sup> La lutte contre la petite et moyenne criminalité ainsi que la résolution des problèmes de sécurité locale constituent les missions prioritaires de la police de proximité.

<sup>4</sup> L'accomplissement de cette mission est confié en priorité aux polices communales et intercommunales sur le territoire des communes qui en disposent.

**Art. 11** <sup>1</sup> La police cantonale comprend un domaine de compétence de police de la circulation, chargé des aspects spécialisés de la gestion du trafic, des contrôles routiers, des relevés techniques des accidents de la circulation et de l'éducation routière.

<sup>2</sup> L'accomplissement des tâches de gestion du trafic et d'éducation routière est confié en priorité aux polices communales et intercommunales.

<sup>3</sup> Les contrôles de vitesse sont de la compétence exclusive de la police cantonale.

**Art. 12** <sup>1</sup> La police cantonale comprend un domaine de compétence de police judiciaire, chargé de mener des enquêtes consistant notamment à:

- a) établir des faits;
- b) rechercher et signaler des infractions;
- c) préserver et relever des traces;
- d) identifier, rechercher, interpellé, entendre et mettre à disposition du pouvoir judiciaire les auteurs d'infractions.

<sup>2</sup> La police judiciaire accomplit les tâches qui sont attribuées à la police par le Code de procédure pénale suisse <sup>2)</sup>.

<sup>3</sup> Sous réserve du travail de police de proximité (art. 10), les polices communales et intercommunales ne mènent pas d'enquêtes de police judiciaire.

**Art. 13** <sup>1</sup> La police cantonale comprend un domaine de compétence protection de la population et sécurité.

<sup>2</sup> Elle accomplit dans ce cadre les tâches attribuées à la Section de la protection de la population et de la sécurité conformément à la loi du 13 décembre 2006 sur la protection de la population et la protection civile <sup>3)</sup>.

**CHAPITRE 3: Organisation**

**Art. 14** <sup>1</sup> La police cantonale est dirigée par un commandant, assisté d'un état-major.

<sup>2</sup> La composition de l'état-major est fixée par le Gouvernement.

**Art. 15** <sup>1</sup> La police cantonale est composée d'agents et du personnel administratif.

<sup>2</sup> Elle dispose des spécialistes nécessaires à l'exécution de ses missions.

<sup>3</sup> Le Gouvernement décide de l'effectif attribué à la police cantonale.

**Art. 16** On entend par agents de la police cantonale les officiers, les policiers et les assistants de sécurité publique.

**Art. 17** Est officier de police toute personne qui bénéficie du titre d'officier délivré par l'Institut Suisse de Police (ISP) ou d'un titre jugé équivalent et qui est engagée à ce titre.

**Art. 18** <sup>1</sup> Est policier toute personne qui est titulaire du brevet fédéral de policier ou d'un titre jugé équivalent et qui est engagée à ce titre.

<sup>2</sup> Pour l'engagement de spécialistes, une formation spécifique est suffisante.

**Art. 19** Est assistant de sécurité publique toute personne qui a suivi la formation d'assistant de sécurité publique ou qui possède un titre jugé équivalent et qui est engagée à ce titre.

**Art. 20** Le personnel administratif accomplit les tâches administratives et techniques qui ne nécessitent pas une formation d'officier, de policier ou d'assistant de sécurité publique.

**Art. 21** <sup>1</sup> Sur décision du Gouvernement, certaines tâches de la police cantonale peuvent être déléguées à des entreprises de sécurité privées.

<sup>2</sup> Une telle délégation peut en particulier porter sur le transport de personnes privées de liberté.

<sup>3</sup> Pour le surplus, la délégation ne peut porter que sur des activités définies par le concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité <sup>4</sup>, et elle ne peut impliquer ni l'usage de la force publique ni le pouvoir de sanctionner.

**CHAPITRE 4: Collaboration avec les communes**

**Art. 22** <sup>1</sup> La police cantonale collabore avec les communes.

<sup>2</sup> Elles analysent ensemble la situation en matière de sécurité publique.

<sup>3</sup> En cas de besoin, les polices communales et intercommunales sont tenues de prêter aide à la police cantonale, si celle-ci le requiert.

<sup>4</sup> Lorsque les deux polices collaborent, la direction des opérations est assumée en principe par la police cantonale.

<sup>5</sup> Lorsqu'ils sont appelés à collaborer avec la police cantonale en fonction de leur formation, les agents des polices communales et intercommunales ont les mêmes compétences et devoirs que celle-ci sur l'ensemble du territoire cantonal.

<sup>6</sup> Le Département peut, d'entente avec les autorités communales concernées, passer des conventions portant sur la coopération entre la police cantonale et les polices communales et intercommunales.

**Art. 23** <sup>1</sup> Les communes sont seules compétentes s'agissant de l'exécution des tâches communales, notamment en ce qui concerne:

- a) la gestion de leur domaine public;
- b) l'octroi d'autorisations communales diverses;
- c) le respect des prescriptions de droit administratif;
- d) l'application des règlements communaux de police.

<sup>2</sup> Des collaborations intercommunales sont possibles.

**Art. 24** Les interventions lors d'événements extraordinaires et imprévisibles relèvent de la compétence exclusive de la police cantonale.

**Art. 25** <sup>1</sup> Pour l'exécution de leurs tâches, les communes peuvent engager des assistants de sécurité publique au sens de l'article 19.

<sup>2</sup> Les assistants de sécurité publique sont tenus de faire la promesse solennelle conformément à l'article 24 de la loi du 9 novembre 1978 sur les communes <sup>5</sup>.

**Art. 26** Les communes peuvent, au surplus et dans les limites fixées par l'article 21, alinéa 3, faire appel à des entreprises de sécurité privées.

**Art. 27** <sup>1</sup> Dans le cadre de sa collaboration avec les communes, la police cantonale met certaines prestations à disposition de celles qui ne disposent pas d'un corps de police communal ou intercommunal.

<sup>2</sup> Les prestations qui rentrent dans le socle de base de sécurité sont gratuites.

<sup>3</sup> Celles qui en sortent sont payantes. Elles sont offertes sur la base d'un contrat de prestations et/ou d'un contrat ressources.

**Art. 28** Le Gouvernement fixe les critères permettant de distinguer les prestations gratuites, rentrant dans le socle de base de sécurité, des prestations payantes.

**Art. 29** <sup>1</sup> Les contrats de prestations sont basés sur un catalogue de prestations sécuritaires choisies par les parties.

<sup>2</sup> La rémunération est fixée sur la base du coût moyen annuel d'un policier en équivalent plein temps.

<sup>3</sup> Le coût moyen annuel d'un policier est fixé par le Gouvernement au début de chaque législature sur la base des comptes de la police cantonale. Ce coût ne se limite pas à la masse salariale mais englobe tous les autres frais liés à la fonction.

**Art. 30** <sup>1</sup> Les contrats ressources sont basés sur le financement d'équivalents plein temps par les communes.

<sup>2</sup> La rémunération est fixée sur les bases de la moyenne des indices de criminalité des cinq dernières années et de la densité de population.

<sup>3</sup> Ce montant est fixé annuellement par le Gouvernement.

<sup>4</sup> Les communes de plus de 5'000 habitants qui ne disposent pas d'un corps de police communal ou intercommunal sont tenues de conclure des contrats ressources.

**Art. 31** <sup>1</sup> Les contrats portent sur une durée initiale de deux ans.

<sup>2</sup> Sauf dénonciation moyennant un préavis écrit de douze mois, ils se renouvellent à l'échéance pour une nouvelle période de deux ans.

<sup>3</sup> Des communes voisines peuvent se regrouper pour conclure un contrat.

**Art. 32** <sup>1</sup> Le produit des amendes d'ordre perçues dans le cadre d'un contrat de prestations est versé à la caisse de l'Etat et rétrocédé pour moitié à la caisse communale concernée.

<sup>2</sup> Sous réserve de dispositions légales contraires, le produit des autres amendes d'ordre est versé dans la caisse de l'Etat lorsqu'elles sont décernées par des agents de la police cantonale et dans la caisse communale lorsqu'elles sont décernées par des agents des polices communales ou intercommunales.

**Art. 33** <sup>1</sup> Si un désaccord survient quant à un contrat, les parties tentent de trouver une solution à l'amiable.

<sup>2</sup> En cas d'échec, le litige est traité conformément au Code de procédure administrative <sup>6</sup>.

**CHAPITRE 5: Principes régissant l'activité de la police**

**Art. 34** Dans l'accomplissement de leurs missions et l'exercice de leurs tâches, les agents de la police

cantonale respectent les droits fondamentaux des individus et les principes constitutionnels, notamment de légalité, de proportionnalité, d'intérêt public et d'opportunité.

**Art. 35** <sup>1</sup> Dans leur action, les agents de la police cantonale sont liés par la Constitution, par les dispositions légales et réglementaires, ainsi que par les ordres de service.

<sup>2</sup> Les ordres de service sont de la compétence du commandant.

**Art. 36** Les organes de police prennent, même sans base légale particulière, les mesures d'urgence indispensables pour rétablir l'ordre en cas de troubles graves ou pour écarter des dangers graves menaçant directement la sécurité et l'ordre publics.

**Art. 37** <sup>1</sup> La police cantonale choisit la mesure appropriée portant l'atteinte la moins grave aux personnes, aux biens et à la collectivité.

<sup>2</sup> Une mesure ne doit pas causer une atteinte disproportionnée par rapport au résultat recherché.

<sup>3</sup> Une mesure doit être levée lorsque le but est atteint ou qu'il se révèle impossible à atteindre.

**Art. 38** <sup>1</sup> Il appartient à la police cantonale de faire respecter l'ordre public.

<sup>2</sup> Pour ce faire, elle est autorisée à réduire les libertés individuelles si cela est nécessaire pour préserver l'intérêt du plus grand nombre.

**Art. 39** <sup>1</sup> La police cantonale exerce le pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu, en se fondant sur des critères objectifs et raisonnables, notamment quant à la pertinence et aux modalités de son intervention dans un cas d'espèce.

<sup>2</sup> Les dispositions du Code de procédure pénale suisse <sup>2)</sup> sont réservées.

**Art. 40** <sup>1</sup> L'action de la police cantonale est dirigée, lorsque l'accomplissement de ses tâches l'exige, contre la personne qui menace ou qui trouble directement la sécurité et l'ordre publics, ou qui est responsable du comportement d'un tiers causant une menace ou un trouble de cette nature.

<sup>2</sup> Si un trouble ou une menace contre la sécurité et l'ordre publics émane d'un objet ou d'un animal, l'action de la police cantonale est dirigée contre l'objet ou l'animal et contre la personne qui en est propriétaire ou qui en a la maîtrise effective à un autre titre.

**Art. 41** <sup>1</sup> Lorsque la loi le prévoit, l'action de la police cantonale peut être dirigée contre d'autres personnes.

<sup>2</sup> Il en va de même lorsqu'il s'agit de réprimer un trouble grave ou d'écarter un danger imminent et sérieux menaçant la sécurité et l'ordre publics, aux conditions suivantes :

- il est impossible de prendre des mesures contre les perturbateurs,
- de telles mesures ne peuvent être prises à temps ou n'ont aucune chance de succès, et
- les personnes concernées peuvent être mises à contribution sans menace grave pour elles-mêmes ni violation d'obligations majeures.

**Art. 42** <sup>1</sup> Les agents de la police cantonale se légitiment lors de leurs interventions.

<sup>2</sup> Ils présentent leur carte de légitimation d'office s'ils sont en tenue civile ou sur demande s'ils sont en uniforme, sauf si des circonstances exceptionnelles les en empêchent.

<sup>3</sup> En outre, à la demande d'une personne interpellée, ils ont le devoir de décliner leur identité ou le numéro inscrit sur leur carte de légitimation.

**Art. 43** <sup>1</sup> Seuls les policiers peuvent porter les dénominations « police » ou « gendarmerie » sur leur uniforme et leur matériel.

<sup>2</sup> Le Gouvernement fixe par voie d'ordonnance la dénomination figurant sur les uniformes des assistants de sécurité publique.

<sup>3</sup> Il est interdit aux communes qui ne disposent pas d'un corps de police communal ou intercommunal et aux tiers d'utiliser les dénominations « police » ou « gendarmerie » pour désigner leur personnel.

**Art. 44** Dans tous les cas prévus par la loi, la police cantonale avise le magistrat compétent des mesures qu'elle prend dans l'exercice de ses tâches.

## CHAPITRE 6: Collaboration hors Canton

**Art. 45** <sup>1</sup> La police cantonale coopère avec les autorités de police de la Confédération, des cantons, du corps des gardes-frontière et de la zone frontalière française, en particulier dans le cadre de concordats et d'accords transfrontaliers.

<sup>2</sup> Le Gouvernement peut, par voie de convention, régler la coopération extracantonale en matière de police.

**Art. 46** <sup>1</sup> Pour les cas non couverts par le Concordat du 10 octobre 1988 réglant la coopération en matière de police en Suisse romande <sup>7)</sup>, le Gouvernement peut solliciter de la Confédération ou des autres cantons l'intervention de forces de police dans le Canton.

<sup>2</sup> Il peut autoriser l'engagement de la police cantonale hors du Canton.

**Art. 47** <sup>1</sup> Sur territoire jurassien, l'action de la police est régie par le droit jurassien, sauf disposition contraire du droit fédéral ou d'un concordat.

<sup>2</sup> Les agents de la police cantonale engagés à l'extérieur du Canton restent en tous les cas soumis aux dispositions de la législation jurassienne applicable au personnel de l'Etat.

<sup>3</sup> Pour les cas non prévus par un concordat, le Gouvernement fixe par voie d'arrêté les modalités des interventions de la police cantonale à l'extérieur du Canton.

## CHAPITRE 7: Mesures de police et contrainte

### SECTION 1: Généralités

**Art. 48** <sup>1</sup> Les dispositions du présent chapitre régissent l'accomplissement des tâches de la police cantonale sous réserve de dispositions légales spéciales.

<sup>2</sup> La poursuite des actes punissables ainsi que les mesures provisoires nécessaires à une poursuite pénale efficace sont régies par le Code de procédure pénale suisse <sup>2)</sup>.

**Art. 49** <sup>1</sup> En dehors d'une procédure pénale, la police cantonale peut en tout temps ordonner les mesures qui lui paraissent adéquates pour la protection d'une personne.

<sup>2</sup> Pour bénéficier de cette protection, la personne concernée ou ses proches doivent être exposés à un danger sérieux menaçant leur vie ou leur intégrité corporelle, ou à un autre inconvénient grave.

### SECTION 2: Identification

**Art. 50** <sup>1</sup> Les policiers ont le droit d'exiger de toute personne qu'ils interpellent dans l'exercice de leurs fonctions qu'elle justifie de son identité.

<sup>2</sup> La personne appréhendée doit, sur demande, justifier de son identité, montrer les objets qu'elle a en sa possession et ouvrir à cet effet véhicules et contenants.

<sup>3</sup> Le contrôle d'identité peut notamment intervenir lors d'une situation confuse, aux alentours d'un lieu où une infraction vient de se commettre, dans un milieu, un endroit ou lors d'une période fortement criminogènes, si la personne contrôlée ressemble à une personne recherchée ou si elle appartient à un certain groupe de personnes.

<sup>4</sup> La personne contrôlée peut justifier de son identité par la présentation de documents d'identité. Si elle ne

peut le faire, les policiers peuvent lui poser des questions adéquates et vérifier ses dires par les moyens techniques à leur disposition.

<sup>5</sup> Si la personne contrôlée n'est pas en mesure de justifier de son identité et qu'un contrôle supplémentaire se révèle nécessaire à cet égard, elle peut être conduite dans un poste de police pour y être identifiée.

<sup>6</sup> La personne conduite dans un poste de police ne peut y être retenue que le temps nécessaire à son identification.

<sup>7</sup> A la demande de la personne concernée, la police cantonale informe un tiers de son choix qu'elle est retenue au poste. Cette information peut être différée si le but de la mesure s'en trouve compromis.

**Art. 51** <sup>1</sup> Les mesures d'identification sont plus particulièrement la prise d'empreintes digitales ou palmaires, la prise de photographies, les mesures signalétiques, les mensurations et les échantillons d'écriture manuscrite.

<sup>2</sup> Des mesures d'identification peuvent être ordonnées par un officier de police à l'encontre des personnes dont l'identité est douteuse et ne peut être établie par un autre moyen, en particulier lorsque ces personnes sont soupçonnées de donner des indications inexactes.

<sup>3</sup> Sous réserve de dispositions légales particulières, les données recueillies à des fins d'identification sont détruites dès que l'identité de la personne a été établie ou que le motif des mesures d'identification a disparu.

<sup>4</sup> Demeurent réservées les dispositions de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur l'utilisation de profils d'ADN dans les procédures pénales et sur l'identification de personnes inconnues ou disparues<sup>8)</sup>.

### SECTION 3: Privation de liberté

**Art. 52** <sup>1</sup> La police cantonale peut priver une personne de liberté:

- a) lorsque la protection de cette personne ou d'un tiers contre un danger menaçant son intégrité psychique, physique ou sexuelle l'exige;
- b) lorsque cette personne se trouve en détresse ou visiblement dans un état qui exclut l'exercice du libre arbitre;
- c) lorsque cette mesure sert à prévenir ou à interrompre la commission d'un acte punissable grave;
- d) lorsque cette personne s'est soustraite par la fuite à l'exécution d'une peine ou d'une mesure privative de liberté;
- e) lorsque cette mesure sert à garantir l'exécution d'une décision exécutoire de renvoi, d'expulsion ou d'extradition;
- f) dans le cadre d'une réquisition d'une autorité administrative ou d'un magistrat de l'ordre judiciaire.

<sup>2</sup> Lorsque la personne privée de liberté présente un danger pour elle-même ou pour autrui, elle est examinée sans délai par un médecin.

<sup>3</sup> Les dispositions du Code de procédure pénale suisse<sup>2)</sup> et du droit de la protection de l'enfant et de l'adulte sont réservées.

**Art. 53** <sup>1</sup> La personne privée de liberté en vertu de la présente loi est informée sans délai du motif de la privation de liberté.

<sup>2</sup> A la demande de la personne concernée, la police cantonale informe un tiers de son choix qu'elle est retenue au poste de police. Cette information peut être différée si le but de la mesure s'en trouve compromis.

**Art. 54** La privation de liberté prend fin:

- a) dès que le motif de la mesure a disparu;
- b) lorsque la privation de liberté est déclarée injustifiée par l'autorité compétente;
- c) en tous les cas après 24 heures si sa prolongation n'a pas été ordonnée par l'autorité compétente.

**Art. 55** <sup>1</sup> Lorsqu'une personne est privée de liberté en vertu de la présente loi, la police cantonale requiert au plus vite une décision de l'autorité compétente concernant l'admissibilité et la prolongation de la privation de liberté.

<sup>2</sup> La législation spéciale est réservée s'agissant de la procédure et de la désignation de l'autorité compétente.

**Art. 56** La police cantonale peut priver de liberté des personnes mineures pour les remettre aux personnes en ayant la garde ou à l'autorité de protection de l'enfant compétente.

### SECTION 4: Renvoi, interdiction d'accès

**Art. 57** <sup>1</sup> La police cantonale peut renvoyer temporairement des personnes d'un lieu ou leur en interdire l'accès dans les cas suivants:

- a) elles sont menacées d'un danger grave et imminent;
- b) il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elles ou d'autres personnes faisant manifestement partie du même attroupement menacent ou troublent la sécurité et l'ordre publics;
- c) elles gênent les interventions visant au maintien ou au rétablissement de la sécurité et de l'ordre publics, en particulier les interventions de la police, des sapeurs-pompiers ou des services de sauvetage;
- d) elles empêchent ou gênent la police cantonale dans l'application d'ordonnances exécutoires, ou s'ingèrent dans son action;
- e) elles font ou essaient de faire échec à l'action de la police cantonale;
- f) elles mettent en danger la vie ou l'intégrité corporelle, psychique ou sexuelle d'une ou plusieurs autres personnes, ou menacent sérieusement d'y attenter, en particulier dans les cas de violence domestique;
- g) elles participent à des transactions portant sur des biens dont le commerce est prohibé, notamment des produits stupéfiants.

<sup>2</sup> La durée du renvoi et/ou de l'interdiction d'accès ne peut excéder trois mois.

**Art. 58** <sup>1</sup> Le renvoi et/ou l'interdiction d'accès font l'objet d'une décision écrite comportant les indications suivantes:

- a) la désignation de l'autorité qui a statué;
- b) le nom de la personne concernée par la mesure;
- c) la durée du renvoi et/ou de l'interdiction d'accès;
- d) la désignation précise du lieu ou du périmètre interdit;
- e) une description sommaire des motifs justifiant la décision;
- f) le fait que la décision est signifiée sous la menace des peines de l'article 292 du Code pénal suisse<sup>9)</sup>;
- g) les délais et voies de droit;
- h) l'indication selon laquelle la décision est immédiatement exécutoire nonobstant recours;
- i) la date de la décision;
- j) la signature.

<sup>2</sup> L'opposition et le recours contre cette décision n'ont pas d'effet suspensif.

<sup>3</sup> La police cantonale peut, sur ordre d'un officier de police, signifier verbalement une décision de renvoi et/ou d'interdiction d'accès valable vingt-quatre heures et conduire la personne concernée hors du lieu ou du périmètre concerné.

<sup>4</sup> Si les circonstances le justifient, notamment lorsque la décision signifiée verbalement n'a pas été respectée, la police cantonale peut conduire la personne concernée dans un poste de police pour lui notifier une décision écrite.

**Art. 59** La compétence des officiers de police judiciaire de prononcer l'expulsion du logement commun en

cas de crise (art. 10a de la loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1978<sup>10)</sup>) est réservée.

#### SECTION 5: Fouille, perquisition et saisie

**Art. 60**<sup>1</sup> La police cantonale peut procéder à la fouille d'une personne:

- a) si, au vu des circonstances, une telle mesure paraît nécessaire pour assurer la protection d'un agent de la police cantonale, de la personne concernée ou d'un tiers;
- b) s'il y a de sérieuses raisons de soupçonner que la personne détient des objets dont la saisie est prescrite par la loi;
- c) si une telle mesure est nécessaire à l'identification;
- d) si la personne concernée est inconsciente, en état de détresse ou décédée;
- e) avant toute mise en cellule;
- f) avant tout transport effectué par la police cantonale.

<sup>2</sup> La fouille est la recherche d'objets ou de traces dans ou sur les vêtements de la personne concernée, ainsi qu'à la surface ou dans les orifices et cavités du corps qu'il est possible d'examiner sans l'aide d'un instrument.

<sup>3</sup> La fouille doit être adaptée aux circonstances et être aussi prévenante et décente que possible.

<sup>4</sup> Le déshabillage de la personne concernée n'est admissible que si la fouille est indispensable pour écarter un danger menaçant la vie ou l'intégrité corporelle ou pour assurer la saisie de moyens de preuve ou de biens dont la possession est prohibée.

<sup>5</sup> Sauf si la sécurité immédiate l'exige, la fouille d'une personne ne peut être exécutée que par un agent du même sexe.

<sup>6</sup> Les dispositions du Code de procédure pénale suisse<sup>2)</sup> concernant la fouille et l'examen de personnes sont réservées.

**Art. 61**<sup>1</sup> La police cantonale peut procéder à la fouille de véhicules ou d'autres objets mobiliers:

- a) s'ils sont en possession d'une personne susceptible d'être fouillée;
- b) s'il y a des raisons de soupçonner qu'une personne est retenue illicitement à l'intérieur de l'objet;
- c) s'il y a des raisons de soupçonner que ces objets contiennent eux-mêmes du matériel devant être saisi;
- d) afin d'identifier des personnes;
- e) afin d'identifier des personnes inconscientes, en état de détresse ou décédées;
- f) lorsque des raisons de sécurité le justifient.

<sup>2</sup> La fouille est en principe effectuée en présence du possesseur ou d'une autre personne.

**Art. 62** Les découvertes effectuées lors de la fouille font l'objet d'un procès-verbal.

**Art. 63**<sup>1</sup> La police cantonale peut entrer dans des bâtiments privés, au besoin par la force, pour y porter secours, y rétablir l'ordre ou y appréhender un suspect.

<sup>2</sup> C'est en particulier le cas dans les situations suivantes:

- a) il apparaît qu'il s'y commet un crime ou un délit;
- b) il apparaît qu'il y règne un désordre grave;
- c) il y a des raisons de soupçonner qu'une personne y est retenue illicitement;
- d) on appelle au secours de l'intérieur;
- e) des indices font présumer qu'une personne y est victime de violence, de menaces ou de harcèlement.

<sup>3</sup> Les dispositions du Code de procédure pénale suisse<sup>2)</sup> sont réservées.

**Art. 64** La police cantonale peut, nonobstant toute interdiction, passer et stationner sur des propriétés privées lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

**Art. 65**<sup>1</sup> La police cantonale peut, nonobstant toute interdiction, passer par tout chemin ou sentier publics lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de ses tâches.

<sup>2</sup> Les agents de la police cantonale ont accès en tout temps, pour les besoins du service, aux lieux, manifestations et établissements ouverts au public.

<sup>3</sup> Sous réserve des cas de flagrant délit, l'accès aux établissements ou locaux dont les occupants sont tenus au secret professionnel n'est possible qu'avec l'autorisation du Ministère public.

**Art. 66**<sup>1</sup> La police cantonale peut pénétrer dans un bâtiment, une habitation ou un autre local pour y perquisitionner lorsque cela est nécessaire pour saisir préventivement des objets, notamment des armes, s'il y a lieu de craindre qu'ils soient utilisés d'une manière dangereuse.

<sup>2</sup> Avant de procéder à la perquisition, l'autorisation de l'ayant droit est demandée. Si elle est refusée, un mandat est nécessaire.

<sup>3</sup> En cas de saisie préventive, le mandat est délivré par un officier de police. En cas d'urgence, le mandat peut être délivré par oral. Il doit alors ensuite être confirmé par écrit.

<sup>4</sup> La perquisition a lieu en présence de la personne qui a la maîtrise de la chose. En son absence, une autre personne est appelée à y assister.

<sup>5</sup> Un procès-verbal de la perquisition est dressé et remis à l'ayant droit.

<sup>6</sup> Les dispositions du Code de procédure pénale suisse<sup>2)</sup> sont réservées.

**Art. 67** La police cantonale peut saisir un objet pour écarter un danger menaçant la sécurité ou l'ordre publics.

**Art. 68**<sup>1</sup> La personne dont l'objet a été saisi est informée du motif de cette mesure.

<sup>2</sup> La saisie fait l'objet d'un procès-verbal. L'ayant droit en reçoit une copie.

<sup>3</sup> Les objets conservés par la police cantonale sont inventoriés.

**Art. 69**<sup>1</sup> Dès que les conditions préalables à la saisie ont disparu, les objets sont restitués à la personne à laquelle ils ont été enlevés, sauf s'il subsiste un doute quant au droit de celle-ci sur lesdits objets.

<sup>2</sup> Si plusieurs personnes font valoir un droit sur un objet à restituer ou s'il subsiste un doute quant à leur droit sur l'objet, un délai est imparti aux intéressés pour obtenir une décision judiciaire quant à leur droit à la restitution. A l'échéance de ce délai, l'ordonnance de conservation est levée et l'objet est restitué à la personne à laquelle il avait été enlevé.

<sup>3</sup> Tout objet trouvé est remis à la personne qui l'a trouvé si personne n'a fait valoir de droit sur cet objet.

<sup>4</sup> La restitution porte sur le produit de la réalisation si l'objet a été réalisé.

**Art. 70**<sup>1</sup> Un objet saisi peut être réalisé dans les cas suivants:

- a) l'ayant droit, sommé de le retirer sous commination de réalisation, ne s'est pas exécuté dans le délai prescrit;
- b) personne ne fait valoir de droit sur l'objet;
- c) l'objet perd rapidement de la valeur, ou
- d) sa conservation ou son entretien entraîne des frais ou des difficultés disproportionnés.

<sup>2</sup> L'autorité compétente décide de la confiscation d'objets qui constituent une menace pour la sécurité des personnes. La décision peut ordonner que les objets soient détruits ou rendus inutilisables.

**Art. 71**<sup>1</sup> Les dépenses engendrées par la saisie, la conservation et la réalisation des objets sont couvertes par l'ayant droit.

<sup>2</sup> La restitution de l'objet ou du produit de sa réalisation peut être liée au règlement des frais. Si le paiement n'intervient pas dans le délai raisonnable imparti, l'objet peut être réalisé.

### SECTION 6: Mesures préventives

**Art. 72** <sup>1</sup> Afin de prévenir la commission d'un crime ou d'un délit, la police cantonale peut, avant l'ouverture d'une instruction par la direction de la procédure, observer secrètement des personnes et des choses dans des lieux librement accessibles si les conditions suivantes sont réalisées:

- a) elle dispose d'indices suffisants laissant présumer qu'un crime ou un délit peut être commis et
- b) d'autres mesures de recherche d'informations n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.

<sup>2</sup> Elle peut, au besoin, avoir recours à des mesures techniques, photographiques, audio, vidéo ou de localisation.

<sup>3</sup> La mesure est ordonnée par un officier de police, pour une durée d'un mois au maximum.

<sup>4</sup> Elle ne peut être prolongée au-delà d'un mois qu'avec l'approbation du Ministère public.

<sup>5</sup> Au terme de la mesure, tous les éléments recueillis sont détruits dans les trente jours si aucune procédure pénale n'a été ouverte.

<sup>6</sup> Les dispositions du Code de procédure pénale suisse<sup>2)</sup> sont pour le reste applicables par analogie, en particulier en ce qui concerne la communication à la personne ayant fait l'objet de la mesure.

**Art. 73** <sup>1</sup> Avant l'ouverture d'une instruction pénale par le Ministère public, la police cantonale peut mener des recherches préliminaires secrètes si les conditions suivantes sont réalisées:

- a) elle dispose d'indices suffisants laissant présumer qu'un crime ou un délit pourrait être commis et
- b) d'autres mesures d'investigation n'ont aucune chance d'aboutir ou sont excessivement difficiles.

<sup>2</sup> La mesure est ordonnée par un officier de police, pour une durée d'un mois au maximum.

<sup>3</sup> Elle ne peut être prolongée au-delà d'un mois qu'avec l'approbation du Ministère public.

<sup>4</sup> Au terme de la mesure, tous les éléments recueillis sont détruits dans les trente jours si aucune procédure pénale n'a été ouverte.

<sup>5</sup> Les agents affectés aux recherches préliminaires secrètes ne sont pas munis d'une identité d'emprunt. Leur véritable identité ainsi que leur fonction figurent dans les dossiers de la procédure et sont divulguées lors des auditions.

<sup>6</sup> Les dispositions du Code de procédure pénale suisse<sup>2)</sup> sont pour le reste applicables par analogie, en particulier en ce qui concerne la communication à la personne ayant fait l'objet de la mesure.

**Art. 74** <sup>1</sup> Avant l'ouverture d'une instruction pénale par le Ministère public, la police cantonale peut mener des investigations préliminaires de façon secrète si les conditions suivantes sont réalisées:

- a) des indices suffisants laissent penser qu'une infraction pourrait être commise;
- b) la gravité ou la particularité de l'infraction visée justifie l'emploi de la méthode et
- c) d'autres moyens employés jusqu'alors n'ont pas abouti ou les recherches envisageables, à défaut d'être secrètes, n'auraient aucune chance d'aboutir ou seraient excessivement difficiles.

<sup>2</sup> Seul un agent de police peut procéder à des investigations préliminaires de façon secrète, à l'exclusion des assistants de sécurité publique.

<sup>3</sup> Avec l'accord du commandant, l'agent en question peut être doté d'une identité d'emprunt.

<sup>4</sup> La mesure est ordonnée par un officier de police.

<sup>5</sup> L'intervention d'agents infiltrés requiert l'approbation du juge des mesures de contrainte. La demande doit être déposée au plus tard dans les 24 heures après que la mesure a été ordonnée.

<sup>6</sup> Les dispositions du Code de procédure pénale suisse<sup>2)</sup> sont pour le reste applicables par analogie, en particulier en ce qui concerne la communication à la personne ayant fait l'objet de la mesure.

**Art. 75** <sup>1</sup> La police cantonale prend toutes les mesures nécessaires afin de protéger les agents infiltrés, en dehors de la procédure pénale.

<sup>2</sup> Dans ce contexte, le commandant peut doter les agents infiltrés d'une identité d'emprunt.

### SECTION 7: Recherches

**Art. 76** <sup>1</sup> La police cantonale peut lancer un avis de recherche au sujet d'une personne dont le lieu de séjour est inconnu:

- a) s'il existe des soupçons qu'elle a été victime d'une infraction ou d'un accident;
- b) si elle constitue une menace pour elle-même ou pour autrui;
- c) lorsqu'elle est portée disparue;
- d) lorsqu'il y a de sérieuses raisons de soupçonner qu'elle est sur le point de commettre un crime ou qu'elle en prépare un.

<sup>2</sup> L'avis de recherche est révoqué dès qu'il n'a plus de raison d'être.

<sup>3</sup> La police cantonale peut, avec l'accord de l'autorité compétente ou d'un officier de police, publier par voie de presse ou sur des supports informatiques publics la photographie et la description de la personne en cause. Pour les personnes qui ne sont pas suspectées d'avoir commis un crime ou un délit ou d'être sur le point d'en commettre un, l'accord de la famille est en principe requis.

**Art. 77** <sup>1</sup> Une surveillance de la correspondance par télécommunication, limitée à l'identification des usagers et aux données relatives au trafic, peut être ordonnée en dehors de la poursuite d'actes punissables pour retrouver une personne disparue.

<sup>2</sup> Est réputée disparue toute personne pour laquelle la police a constaté qu'il était impossible de la localiser, lorsque des indices sérieux donnent lieu de penser que la santé ou la vie de cette personne sont menacées.

<sup>3</sup> La mesure est ordonnée par le Ministère public, pour une durée de trois mois au maximum.

<sup>4</sup> Elle est soumise pour approbation dans les vingt-quatre heures au juge des mesures de contrainte.

<sup>5</sup> Le juge des mesures de contrainte statue dans les cinq jours à compter du moment où la mesure a été ordonnée en indiquant brièvement les motifs. Il peut autoriser la surveillance à titre provisoire, demander que le dossier soit complété ou que d'autres éclaircissements soient apportés et exiger des mesures supplémentaires de protection de la personnalité.

<sup>6</sup> Si la prolongation de la mesure est nécessaire, la police cantonale en fait la demande avant l'expiration du délai en indiquant les motifs. La mesure ne peut être prolongée que pour des périodes n'excédant pas trois mois.

<sup>7</sup> Le juge des mesures de contrainte communique immédiatement sa décision au service fédéral chargé de la surveillance de la correspondance par poste et télécommunication.

**Art. 78** <sup>1</sup> Les frais de recherche et de surveillance sont mis à la charge des personnes qui ont provoqué la mesure.

<sup>2</sup> En fonction des circonstances, le chef du Département peut, d'office ou sur demande, renoncer, totalement ou partiellement, à la perception de ces frais, en particulier lorsque cela donnerait lieu à une rigueur excessive.

**SECTION 8: Informations**

**Art. 79** <sup>1</sup> La police cantonale établit des rapports d'information à l'intention des autorités administratives, pénales et militaires qui le requièrent, si la loi le prévoit ou si l'accomplissement des tâches légales incombant à l'autorité requérante l'exige impérativement.

<sup>2</sup> La requête expose le but et la nature des informations demandées et fait état des bases légales.

<sup>3</sup> L'autorité requérante s'assure que le droit d'être entendu a été respecté.

**Art. 80** <sup>1</sup> La police cantonale veille à assurer auprès du public et des médias une information aussi large que possible sur ses missions et ses activités en général.

<sup>2</sup> Dans un but éducatif et préventif, elle collabore avec d'autres organismes tant publics que privés.

<sup>3</sup> Les dispositions du Code de procédure pénale suisse <sup>2)</sup> et de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel <sup>11)</sup> sont réservées.

**SECTION 9: Contrainte**

**Art. 81** <sup>1</sup> Lorsque cela est indispensable à l'accomplissement de ses tâches, la police cantonale peut, dans une mesure proportionnée aux circonstances, recourir à la contrainte physique, voire à la force, contre les personnes ou les choses et se servir des moyens de contrainte appropriés.

<sup>2</sup> Lorsque les circonstances permettent de recourir à la persuasion, aux conseils et aux avertissements, l'utilisation de la contrainte physique n'est admissible que si ces moyens se révèlent insuffisants.

<sup>3</sup> Il est interdit à tout agent de la police cantonale de faire subir à quiconque des traitements dégradants ou humiliants.

**Art. 82** <sup>1</sup> L'entrave d'une personne n'est admissible que:

- a) pour empêcher sa fuite;
- b) pour garantir sa sécurité ou celle d'intervenants et de tiers;
- c) pour préserver des preuves;
- d) lors de son transport;
- e) si plusieurs personnes sont transportées ensemble.

<sup>2</sup> L'entrave intervient en principe au niveau des poignets et/ou des chevilles. Le choix relève de la compétence des agents de la police cantonale.

<sup>3</sup> Une immobilisation totale n'entre en considération que lorsqu'il s'agit de protéger la personne contre elle-même. Elle ne peut être ordonnée que par un officier de police.

<sup>4</sup> Les directives de l'Institut Suisse de Police concernant les entraves en cas de refoulement par voie aérienne sont réservées.

**Art. 83** <sup>1</sup> La police cantonale est en principe armée. Les exceptions sont réglées par les ordres de service.

<sup>2</sup> L'usage des armes à feu doit être proportionné aux circonstances et n'est autorisé que comme ultime moyen de défense ou de contrainte.

<sup>3</sup> L'usage des armes à feu n'entre en considération que dans les circonstances suivantes:

- a) la police est attaquée ou menacée d'une attaque imminente;
- b) un tiers est attaqué ou menacé d'une attaque imminente;
- c) une personne ayant commis ou étant fortement soupçonnée d'avoir commis un crime ou un délit grave, ou faisant courir à autrui un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, tente de se soustraire à une arrestation ou à une détention en cours d'exécution;
- d) pour libérer un otage;
- e) pour empêcher une atteinte criminelle grave et imminente à des installations servant à la collec-

tivité et dont la destruction causerait un important préjudice.

<sup>4</sup> L'usage d'une arme à feu est précédé d'une sommation si la mission et les circonstances le permettent.

<sup>5</sup> Si la sommation risque de ne pas être perçue au vu des circonstances, un coup de semonce peut être tiré.

<sup>6</sup> L'agent de la police cantonale qui a fait usage de son arme à feu en avise immédiatement l'officier de permanence, lequel pourvoit à la saisie immédiate de l'arme en question. Les exceptions prévues par les ordres de service sont réservées.

**Art. 84** Pour autant que les circonstances le permettent, il est porté assistance et secours médical dans une mesure appropriée aux personnes qui ont été blessées par suite de recours à la contrainte.

**SECTION 10: Assistance de tiers**

**Art. 85** Les tiers qui ont, spontanément ou sur demande, prêté assistance à la police cantonale dans l'accomplissement de ses tâches ont droit à la réparation du préjudice qu'ils ont subi de ce fait.

**Art. 86** <sup>1</sup> Le commandant peut allouer une récompense à un tiers qui a contribué d'une manière significative à prévenir une infraction ou à en découvrir l'auteur.

<sup>2</sup> Il rend compte au chef de Département des récompenses allouées.

**CHAPITRE 8: Données de police****SECTION 1: Généralités**

**Art. 87** Les dispositions du présent chapitre complètent la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel <sup>11)</sup>.

**Art. 88** On entend par données de police toutes les informations:

- a) relatives à un crime, à un délit ou à une contravention relevant du droit pénal fédéral, cantonal ou communal;
- b) utiles à la prévention, à la répression des infractions, à la recherche de leur auteur ainsi qu'à la protection de l'Etat.

**Art. 89** <sup>1</sup> La police cantonale est habilitée à collecter et à traiter les données personnelles nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui incombent en vertu de la présente loi.

<sup>2</sup> Ce faisant, elle veille au respect des mesures organisationnelles et techniques propres à assurer l'intégrité, la disponibilité et la confidentialité des données.

<sup>3</sup> Elle accomplit les obligations qui incombent aux maîtres de fichiers.

**Art. 90** Les données sensibles, telles que celles portant sur les convictions politiques, syndicales, morales, religieuses ou sur la santé, ne peuvent être traitées que si elles sont en relation étroite avec la commission d'un crime ou d'un délit.

**Art. 91** <sup>1</sup> La police cantonale exploite des systèmes d'information relatifs à ses missions légales, soit notamment:

- a) celles relevant de ses tâches de sécurité publique:
  1. résolution des problèmes de sécurité locale (police de proximité au sens strict);
  2. gestion des situations d'urgence et d'assistance en cas de danger grave, d'accidents ou de catastrophes;
  3. protection des personnes et des biens;
  4. prévention et répression des atteintes à l'ordre et à la sécurité publics;
  5. surveillance, régulation et signalisation de la circulation routière;
- b) celles relevant de ses tâches de police judiciaire:
  1. prévention des infractions;
  2. recherche et répression des crimes, délits ou

contraventions relevant du droit pénal fédéral, cantonal ou communal;

3. gestion des traces et des preuves;
  4. gestion des données signalétiques des personnes;
- c) celles relevant de ses tâches de police administrative:
1. gestion des armes, accessoires d'armes et munitions, ainsi que des explosifs;
  2. gestion des autorisations en matière d'entreprises de sécurité privée;
  3. gestion des réquisitions déléguées à la police cantonale.

<sup>2</sup> La police cantonale exploite en outre des systèmes d'information à des fins de gestion administrative.

<sup>3</sup> Les fichiers constitués aux fins d'enquête de police judiciaire ne peuvent être divulgués qu'avec l'accord de l'autorité judiciaire en charge du dossier.

<sup>4</sup> Les polices communales et intercommunales utilisent les systèmes d'information de la police cantonale pour accomplir leurs missions en matière de police.

**Art. 92** <sup>1</sup> La police cantonale est habilitée à transférer des données personnelles à toute autorité de poursuite pénale fédérale, cantonale, communale ou étrangère pour autant qu'une base légale le prévoit ou que la communication soit nécessaire à l'accomplissement des tâches de police.

<sup>2</sup> Elle ne peut communiquer des informations à une autorité administrative ou à des tiers justifiant d'un intérêt légitime que si une base légale le prévoit.

<sup>3</sup> Les rapports de police concernant des infractions relevant de législations particulières sont transmis pour information aux autorités concernées.

<sup>4</sup> Les données concernant des infractions présentant un caractère sériel peuvent être transmises à l'autorité d'un autre canton en charge de l'affaire ou à un service de police en charge de la coordination opérationnelle et préventive des infractions à caractère sériel, lorsqu'un accord intercantonal le prévoit.

<sup>5</sup> Le Gouvernement règle par voie d'ordonnance la transmission des rapports de police.

<sup>6</sup> La police cantonale peut accorder l'accès à tout ou partie des données qu'elle gère à d'autres autorités lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches légales.

**Art. 93** <sup>1</sup> La communication de données peut être limitée, suspendue ou refusée lorsqu'elle est de nature à entraver l'action de la police, notamment pour prévenir la commission de crimes ou de délits ou encore pour permettre la recherche d'infractions et de leurs auteurs. Il en va de même lorsque la demande de renseignement est contraire à des intérêts prépondérants ou légitimes de tiers.

<sup>2</sup> Si la communication est limitée, suspendue ou refusée, la possibilité de saisir le préposé au sens de l'article 40 de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel <sup>11)</sup> est réservée.

**Art. 94** <sup>1</sup> La police cantonale peut échanger avec des autorités ou des tiers justifiant d'un intérêt légitime toutes les données, y compris les données fiscales, nécessaires à prévenir la commission d'infractions graves ou à détecter celles qui pourraient être commises.

<sup>2</sup> Le destinataire des données transmises dans ce contexte s'engage par écrit à respecter les prescriptions cantonales en matière de protection des données, en particulier à ne pas divulguer les données transmises et à prendre toutes les mesures pour empêcher une utilisation contraire au but prévu.

<sup>3</sup> Les données échangées sont détruites sitôt que les risques de commission d'infraction ont disparu.

**Art. 95** <sup>1</sup> Outre les motifs prévus par les dispositions de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel <sup>11)</sup>, l'accès aux données de police est refusé ou restreint à l'égard du particulier qui en fait la demande lorsque cela est nécessaire pour:

- a) éviter de nuire au déroulement d'enquêtes, de recherches ou de procédures judiciaires en cours;
- b) éviter de nuire à la prévention, à la détection, à la recherche et à la poursuite d'infractions;
- c) exécuter des sanctions pénales;
- d) assurer la protection de la sécurité publique;
- e) assurer la sûreté de l'Etat;
- f) assurer la protection des droits et libertés d'autrui.

<sup>2</sup> La possibilité de saisir le préposé au sens de l'article 40 de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel <sup>11)</sup> est réservée.

**Art. 96** La police cantonale est autorisée, à des fins probatoires, de compréhension, de formation et de contrôle qualité, à enregistrer les appels entrants et sortants depuis son central d'engagement et de télécommunications.

**Art. 97** <sup>1</sup> La police cantonale peut conserver les données recueillies dans l'accomplissement de ses tâches, en vue de les réutiliser à des fins de police.

<sup>2</sup> La durée de conservation peut varier en fonction des données concernées et du but de la conservation. Elle ne saurait toutefois excéder cinquante ans.

<sup>3</sup> La durée de conservation est définie par voie d'ordonnance.

**Art. 98** <sup>1</sup> Les données qui ne sont plus nécessaires à l'accomplissement des tâches de la police cantonale sont effacées.

<sup>2</sup> La police cantonale règle les modalités ainsi que la procédure d'effacement de ses données.

<sup>3</sup> Toute personne mise formellement hors de cause peut demander, par écrit, à la police cantonale la destruction des pièces du dossier personnel, ainsi que l'effacement du matériel photographique et dactyloscopique recueilli.

<sup>4</sup> Le commandant, ou le collaborateur désigné par lui, ordonne l'exécution de l'effacement.

<sup>5</sup> Aussi longtemps que la conservation des données représente un intérêt pour la poursuite pénale, le commandant en refuse la destruction.

**Art. 99** <sup>1</sup> A l'échéance du délai de conservation, les données de police sont traitées conformément à la législation relative aux archives.

<sup>2</sup> Le commandant peut, sur la base d'une analyse des circonstances d'un cas d'espèce, décider de prolonger la conservation des données échues pour une durée qu'il détermine. La prolongation n'est pas renouvelable.

<sup>3</sup> La prolongation du délai de conservation est admise notamment:

- a) lorsque la conservation des données échues demeure nécessaire pour la prévention ou la poursuite d'infractions graves;
- b) lorsque la conservation se justifie en raison de motifs particuliers, notamment d'ordre scientifique, didactique ou statistique.

**Art. 100** <sup>1</sup> La police cantonale est autorisée à accéder à des fichiers appartenant à d'autres entités au sens de l'article 2 de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel <sup>11)</sup> lorsque cela est utile à l'exécution de ses missions.

<sup>2</sup> L'accord du service ou de l'entité concernées est nécessaire.

<sup>3</sup> Le préposé à la protection des données et à la transparence est consulté.

**Art. 101** La législation fédérale relative aux activités de renseignement dans le domaine de la sécurité intérieure et extérieure est réservée.

## SECTION 2: Vidéosurveillance

**Art. 102** <sup>1</sup> La police cantonale peut, à des fins sécuritaires, utiliser des systèmes de vidéosurveillance dans les lieux suivants:

- a) aux accès de ses bâtiments;
- b) dans les cellules de garde à vue;
- c) dans d'autres locaux de ses bâtiments, notamment les salles d'audition;
- d) sur le matériel ou dans les véhicules de la police cantonale;
- e) sur les axes routiers et tunnels du Canton, notamment afin d'identifier les véhicules recherchés ou les immatriculations signalées volées;
- f) sur la voie publique, si cela permet d'identifier des personnes susceptibles d'avoir commis des infractions.

<sup>2</sup> Les données recueillies peuvent être ou non enregistrées et visionnées en direct sur un écran ou ultérieurement.

<sup>3</sup> Les données recueillies dans le cadre de la surveillance des axes routiers et tunnels du Canton sont enregistrées en boucle par périodes de 96 heures. Il ne peut être procédé à un enregistrement continu qu'en cas d'événements particuliers.

<sup>4</sup> L'utilisation d'appareils d'enregistrement ou de transmission d'images n'est pas signalée si leur utilisation est inférieure à un mois.

<sup>5</sup> Les données ainsi enregistrées sont détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.

<sup>6</sup> La police cantonale est l'entité responsable et l'organe auprès duquel la personne concernée peut faire valoir ses droits au sens de l'article 49, lettres a et e de la convention intercantonale des 8 et 9 mai 2012 relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel <sup>11</sup>).

**Art. 103** <sup>1</sup> La police cantonale peut, lors de manifestations publiques ou dans le contexte de telles manifestations, filmer ou photographier des personnes ou des groupes de personnes et enregistrer leurs propos s'il y a de sérieuses raisons de présumer que des actes punissables pourraient être commis à l'encontre de personnes ou d'objets.

<sup>2</sup> Les données ainsi enregistrées sont détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions commises à l'occasion de la manifestation, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.

**Art. 104** <sup>1</sup> Avec l'approbation de la police cantonale, les autorités qui ont le droit de disposer des locaux peuvent procéder à la vidéosurveillance interne et externe de bâtiments cantonaux publics librement accessibles s'il existe un besoin de protection accru et si cette mesure est requise pour protéger le bâtiment et ses utilisateurs.

<sup>2</sup> Ce pouvoir appartient aux départements, à la Chancellerie d'Etat et aux autorités judiciaires.

<sup>3</sup> Les données ainsi enregistrées sont détruites dès qu'il est établi qu'elles ne seront pas utilisées pour la poursuite d'infractions, mais au plus tard après trois mois si aucune enquête n'a été ouverte.

**Art. 105** <sup>1</sup> Les données enregistrées ne sont analysées qu'en cas de dénonciation, de plainte pénale ou d'indices concrets de la commission d'un acte punissable et s'il faut s'attendre à ce que l'enregistrement puisse servir de moyen de preuve.

<sup>2</sup> L'analyse est faite par la police cantonale.

<sup>3</sup> Si l'analyse fait apparaître des indices concrets de la commission d'autres actes punissables qui ne sont pas en rapport avec le fait à élucider, les données correspondantes sont également analysées.

<sup>4</sup> Après analyse, les données sont traitées conformément aux dispositions du Code de procédure pénale suisse <sup>21</sup>).

**Art. 106** <sup>1</sup> Le Gouvernement règle les détails relatifs à la vidéosurveillance par voie d'ordonnance.

<sup>2</sup> Il définit en particulier:

- a) l'obligation de signaler la vidéosurveillance;
- b) l'évaluation de l'efficacité de la vidéosurveillance;
- c) la vérification technique des appareils d'enregistrement;
- d) les mesures techniques et organisationnelles à prendre pour assurer la protection des données;
- e) la gestion d'un cadastre accessible au public des caméras de surveillance installées sur le territoire du Canton.

## CHAPITRE 9: Obligations et interdictions spéciales faites aux tiers

**Art. 107** <sup>1</sup> L'organisation de manifestations nécessitant un important service d'ordre ou de protection est soumise à la perception d'un émolument destiné à couvrir tout ou partie des frais d'intervention de la police cantonale.

<sup>2</sup> Les manifestations politiques autorisées en sont exemptes.

<sup>3</sup> L'émolument est dû par l'organisateur.

<sup>4</sup> Les prestations de la police cantonale et le montant de l'émolument font l'objet d'une convention à conclure au préalable avec l'organisateur.

<sup>5</sup> Le Gouvernement arrête les modalités d'exécution.

**Art. 108** <sup>1</sup> Il est interdit de se rendre méconnaissable ou de porter des objets propres à porter atteinte à l'intégrité corporelle ou à causer un dommage matériel lors de manifestations impliquant un usage accru du domaine public.

<sup>2</sup> La police cantonale peut, sur préavis de la commune, autoriser des exceptions en rapport avec le but de la manifestation.

<sup>3</sup> Le matériel porté ou utilisé en violation de l'interdiction peut être séquestré par la police cantonale.

**Art. 109** <sup>1</sup> Les détectives privés ont l'obligation:

- a) de renseigner la police cantonale sur les mesures prises ou prévues et de l'informer de tous les faits particuliers relevant d'une infraction;
- b) de s'abstenir de tout acte pouvant gêner la police dans l'accomplissement de ses tâches.

<sup>2</sup> Ils s'abstiennent de tout acte susceptible d'entraîner une confusion avec les organes de la police cantonale.

**Art. 110** <sup>1</sup> Il est interdit de porter des vêtements pouvant prêter à confusion avec l'uniforme des agents de la police cantonale et des polices communales et intercommunales.

<sup>2</sup> Les vêtements portés en violation de l'interdiction peuvent être séquestrés par la police cantonale.

**Art. 111** Des frais peuvent être mis à la charge de qui a sollicité ou provoqué l'intervention de la police cantonale. La législation sur les émoluments est applicable.

## CHAPITRE 10: Statut du personnel

### SECTION 1: Généralités

**Art. 112** Le personnel de la police cantonale est, sous réserve des dispositions du présent chapitre, soumis à la législation relative au personnel de l'Etat.

**Art. 113** <sup>1</sup> Chaque membre de la police cantonale jouit du respect de ses droits fondamentaux, notamment du respect de sa dignité, de sa personne et de sa vie privée.

<sup>2</sup> Lorsqu'un membre de la police cantonale encourt des risques personnels ou pour sa famille du fait de sa mission, le commandant prend les dispositions utiles pour ordonner des mesures de protection.

**Art. 114** <sup>1</sup> Les membres de la police cantonale se comportent toujours de manière à considérer que la vie, la liberté et la sécurité sont des biens essentiels. Dans leur action, ils choisissent une attitude conforme au respect des droits fondamentaux reconnus à tout être humain.

<sup>2</sup> Ils se comportent en tout temps de manière à préserver la confiance et la considération que requièrent leurs fonctions.

<sup>3</sup> Ils exercent leurs fonctions de manière intègre et impartiale. Ils évitent les situations où des conflits d'intérêts pourraient compromettre leur loyauté.

<sup>4</sup> Ils s'engagent à sauvegarder les droits fondamentaux reconnus à tout être humain, quelles que soient son appartenance raciale, ethnique ou religieuse, sa condition sociale et ses convictions politiques.

<sup>5</sup> Ils sont tenus de dénoncer dans les plus brefs délais les infractions se poursuivant d'office dont ils ont eu connaissance ou qu'ils ont constatées dans l'exercice de leurs fonctions.

<sup>6</sup> Ils sont soumis aussi bien à la législation nationale, aux règles découlant de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales<sup>12)</sup> et aux ordres reçus. Ils ont le devoir de refuser un ordre manifestement contraire à la loi ou émanant d'une autorité ou d'un organe incompétent.

<sup>7</sup> Pour autant qu'ils se conforment à la déontologie, les membres de la police cantonale ont droit au soutien actif de leurs supérieurs et de l'autorité de nomination. En tant que prévenus et si la procédure est ouverte dans le cadre de leur activité professionnelle, leurs frais de défense sont pris en charge par l'Etat sur décision du chef du Département.

<sup>8</sup> Seuls les officiers de police sont habilités à communiquer hors du corps de police concernant l'activité de la police et à délivrer des informations engageant celle-ci, ou à autoriser le personnel de la police à le faire. Restent réservées la communication de nature syndicale et les dispositions du Code de procédure pénale suisse<sup>2)</sup>.

**Art. 115** <sup>1</sup> Aucune autorisation n'est nécessaire pour permettre aux auteurs de rapports et de dénonciations, ainsi qu'aux agents ayant exécuté des actes d'enquête dans le cadre d'une même affaire, de témoigner en justice.

<sup>2</sup> Une autorisation n'est pas non plus nécessaire s'il s'agit de communiquer au chef du Département et au Gouvernement les éléments d'information nécessaires à l'exercice de leurs tâches.

<sup>3</sup> Les personnes qui effectuent un stage à la police cantonale sans être soumises à la législation relative au personnel de l'Etat sont tenues de signer un formulaire les engageant au secret de fonction.

## SECTION 2: Création des rapports de service

**Art. 116** <sup>1</sup> Seules peuvent être engagées en tant que policiers ou assistants de sécurité publique les personnes qui:

- sont de nationalité suisse ou au bénéfice d'une autorisation d'établissement;
- sont âgées de 18 ans révolus;
- ont l'exercice des droits civils;
- sont au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité ou d'une formation équivalente.

<sup>2</sup> Les policiers doivent être au bénéfice du brevet fédéral de policier ou d'une formation équivalente.

<sup>3</sup> Les assistants de sécurité publique doivent être au bénéfice d'une formation reconnue ou équivalente.

<sup>4</sup> En raison des exigences de la fonction, l'engagement peut être subordonné à la réalisation d'autres condi-

tions que celles définies aux alinéas précédents ou à des conditions supplémentaires se rapportant notamment à la formation, à l'état de santé ou aux aptitudes, en particulier relationnelles. Il peut dépendre du résultat d'un examen, d'un stage ou d'une formation.

**Art. 117** Le Gouvernement définit les modalités d'attribution des grades.

**Art. 118** Pour pouvoir exercer leurs fonctions, les officiers, agents et collaborateurs administratifs de la police cantonale font, devant le chef du Département, la promesse solennelle suivante: «Je promets de défendre les libertés et les droits du peuple et des citoyens, de respecter la Constitution et les lois et de remplir consciencieusement les devoirs de ma charge».

## SECTION 3: Formation et perfectionnement

**Art. 119** <sup>1</sup> La formation continue constitue une obligation pour chaque agent de la police.

<sup>2</sup> Les agents des polices communales et intercommunales sont tenus de suivre les formations mises en place par la police cantonale lorsque cela est nécessaire à l'accomplissement de leurs missions.

<sup>3</sup> Le Gouvernement fixe les modalités relatives aux frais de formation des aspirants se destinant à la police.

## SECTION 4: Changement d'affectation

**Art. 120** <sup>1</sup> La législation relative au personnel de l'Etat s'applique lorsque, en cas d'inaptitude physique ou psychique attestée médicalement, un agent ne peut pas être transféré par le commandant à une autre fonction policière au sein de la police cantonale.

<sup>2</sup> En cas d'inaptitude physique ou psychique découlant d'un accident survenu en service, l'Etat veille à ce que l'agent conserve son droit à la retraite, ainsi que ses indemnités.

<sup>3</sup> L'Etat dispose le cas échéant d'une action récursoire contre la personne ayant une responsabilité dans les causes de l'incapacité.

## SECTION 5: Droits et obligations

**Art. 121** <sup>1</sup> A condition que la marche du service ne soit pas perturbée, les agents de la police cantonale peuvent choisir librement leur domicile.

<sup>2</sup> Le Gouvernement détermine les circonstances qui peuvent imposer la prise de domicile dans un lieu ou un rayon déterminé.

**Art. 122** <sup>1</sup> La législation relative au personnel de l'Etat s'applique en principe.

<sup>2</sup> Le Gouvernement règle les particularités par voie d'ordonnance pour le surplus.

**Art. 123** <sup>1</sup> Les agents de la police cantonale sont astreints, en dehors de l'horaire normal de travail, à des services de piquet durant lesquels ils peuvent être requis en tout temps.

<sup>2</sup> Le Gouvernement détermine les conditions qui peuvent être imposées durant les services de piquet.

<sup>3</sup> En dehors des périodes de vacances, une mobilisation générale peut être déclenchée pour joindre les membres de la police cantonale disponibles.

<sup>4</sup> La législation relative au personnel de l'Etat s'applique au surplus à la compensation des heures effectuées en dehors de l'horaire de travail planifié.

**Art. 124** <sup>1</sup> Les membres de la police cantonale ont droit aux vacances et congés fixés conformément à la législation relative au personnel de l'Etat.

<sup>2</sup> En cas de nécessité majeure, le chef du Département peut momentanément suspendre tous les congés et vacances.

**Art. 125** <sup>1</sup> Les policiers sont dotés de l'armement nécessaire à l'accomplissement de leurs tâches et

missions. Ils en prennent le soin commandé par les circonstances.

<sup>2</sup> L'armement doit être agréé par le Gouvernement.

**Art. 126** Les agents de la police cantonale sont dotés de l'équipement nécessaire à l'accomplissement de leurs missions. Ils en prennent le soin commandé par les circonstances.

**Art. 127** <sup>1</sup> Les agents de la gendarmerie portent l'uniforme, sauf exceptions prévues dans les ordres de service de la police cantonale.

<sup>2</sup> Les assistants de sécurité publique portent également un uniforme.

<sup>3</sup> Les agents des polices communales et intercommunales portent les mêmes uniformes que les agents de la police cantonale.

**Art. 128** <sup>1</sup> Les dispositions de la législation relative au personnel de l'Etat concernant l'interdiction d'accepter des dons sont applicables.

<sup>2</sup> Les cadeaux ou dons reçus sont annoncés sans délai au commandant par la voie hiérarchique. Leur affectation est décidée par le chef du Département.

**Art. 129** Sur décision du chef du Département, les dommages non couverts subis par les agents de la police cantonale dans le cadre de l'exercice de leur mission peuvent être pris en charge par l'Etat.

**Art. 130** <sup>1</sup> En cas de décès d'un agent de la police cantonale dans l'accomplissement de sa fonction, la part des frais d'inhumation ou d'incinération non couverte par une assurance est prise en charge par l'Etat.

<sup>2</sup> Le cas échéant, l'Etat est subrogé dans les prétentions que les ayants droit pourraient faire valoir à raison de ce décès.

#### CHAPITRE 11: Procédure et voies de droit

**Art. 131** <sup>1</sup> Sur demande écrite, toute intervention de la police cantonale peut faire l'objet d'une décision.

<sup>2</sup> La procédure et les voies de droit sont réglées par le Code de procédure administrative<sup>6)</sup>.

<sup>3</sup> Les dispositions du Code de procédure pénale suisse<sup>2)</sup> sont réservées.

#### CHAPITRE 12: Disposition pénale

**Art. 132** Les infractions aux articles 108, 109 et 110 sont passibles de l'amende.

#### CHAPITRE 13: Dispositions finales

**Art. 133** <sup>1</sup> Le Gouvernement est chargé de l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> Une ordonnance d'exécution donne les précisions utiles notamment sur:

- a) l'organisation de la police cantonale;
- b) les effectifs de la police cantonale;
- c) la collaboration avec les polices d'autres cantons, l'administration et les autres partenaires de la sécurité;
- d) l'intervention intercantonale de la police cantonale;
- e) les données de police;
- f) la vidéosurveillance;
- g) le domicile des agents de la police cantonale;
- h) les attributions, les devoirs et les droits des agents de la police cantonale;
- i) l'armement, l'habillement et l'équipement du corps de police;
- j) les grades, promotions et mutations;
- k) le recrutement et la formation professionnelle;
- l) les compétences des polices communales et intercommunales.

**Art. 134** Le décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 25 octobre 1990<sup>13)</sup> est modifié comme il suit:

**Article 122**  
(Abrogé.)

#### Art 123 (nouvelle teneur)

**Art. 123** La police cantonale a les attributions suivantes:

- a) élaboration, en collaboration avec le Service juridique, de la législation relative à la police;
- b) maintien de la sécurité et de l'ordre publics;
- c) exécution des mandats des autorités judiciaires et administratives;
- d) formation des membres de la police cantonale;
- e) réponse aux appels de caractère urgent par un service de police-secours;
- f) maintien d'un lien continu avec la population par un service de police de proximité;
- g) police de la circulation;
- h) police judiciaire;
- i) toute autre attribution conférée par la législation.

#### Art. 124, alinéa 1 (nouvelle teneur)

**Art. 124** <sup>1</sup> La police cantonale dispose d'un état-major, dont la composition est fixée par le Gouvernement.

#### Art. 125 (nouvelle teneur)

**Art. 125** Le commandant de la police cantonale dirige le service.

**Articles 126 à 128**  
(Abrogés.)

**Art. 135** La loi du 4 décembre 2002 sur la police cantonale est abrogée.

**Art. 136** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 137** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au nom du Parlement  
Le président: Jean-Yves Gentil  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

- |                            |                            |                             |
|----------------------------|----------------------------|-----------------------------|
| <sup>1)</sup> RSJU 101     | <sup>5)</sup> RSJU 190.11  | <sup>9)</sup> RS 311        |
| <sup>2)</sup> RS 312.0     | <sup>6)</sup> RSJU 175.1   | <sup>10)</sup> RSJU 211.1   |
| <sup>3)</sup> RSJU 521.1   | <sup>7)</sup> RSJU 559.111 | <sup>11)</sup> RSJU 170.41  |
| <sup>4)</sup> RSJU 559.115 | <sup>8)</sup> RS 363       | <sup>12)</sup> RS 0.101     |
|                            |                            | <sup>13)</sup> RSJU 172.111 |

République et Canton du Jura

### Arrêté concernant l'approbation de la convention intercantonale de dissolution du Concordat sur le commerce de bétail (Convention intercantonale du 13 septembre 1943 sur le commerce de bétail) du 28 janvier 2015

Le Parlement de la République et Canton du Jura,  
vu l'article 84, lettre b, de la Constitution cantonale<sup>1)</sup>,  
vu l'article premier, alinéa 1, de la loi du 20 décembre  
1979 sur l'approbation des traités, concordats et  
autres conventions<sup>2)</sup>,

arrête:

**Article premier** La convention intercantonale du 12 juin  
2014 de dissolution du Concordat sur le commerce de  
bétail (Convention intercantonale du 13 septembre  
1943 sur le commerce de bétail) est approuvée.

Elle est publiée en annexe au présent arrêté.

**Art. 2** L'arrêté du 30 novembre 1978 concernant une  
nouvelle réglementation du commerce de bétail

(Convention intercantonale du 13 septembre 1943 sur le commerce de bétail) est abrogé.

**Art. 3** Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Au nom du Parlement  
Le président: Jean-Yves Gentil  
Le secrétaire: Jean-Baptiste Maître

<sup>1)</sup> RSJU 101

<sup>2)</sup> RSJU 111.1

**Convention intercantonale  
de dissolution du Concordat  
sur le commerce de bétail  
(Convention intercantonale sur le commerce  
de bétail du 13 septembre 1943)  
du 12 juin 2014**

Les cantons et la Principauté du Liechtenstein conviennent ce qui suit:

**Article premier**

La Convention intercantonale sur le commerce de bétail (Concordat sur le commerce de bétail) du 13 septembre 1943 est dissoute.

**Article 2**

<sup>1</sup> La répartition du capital disponible du Concordat sur le commerce de bétail se fait:

- a) à 50% selon les taxes de cautionnement versées par chaque canton et par la Principauté du Liechtenstein durant la période allant de 2002 à 2012, et
- b) à 50% en fonction du nombre d'unités de gros bétail de chaque canton et de la Principauté du Liechtenstein selon la statistique officielle de la Confédération pour l'année 2012.

<sup>2</sup> La part de chaque canton et de la Principauté du Liechtenstein se calculent sur la moyenne des pourcentages selon alinéa 1, lettres a et b.

<sup>3</sup> Dans un délai de 60 jours dès l'entrée en force de cette convention, 4,5 millions de francs tirés du capital disponible du Concordat sur le commerce de bétail seront versés aux cantons et à la Principauté du Liechtenstein en fonction de leurs parts proportionnelles. Le reste du capital sera distribué une fois que toutes les créances vis-à-vis du Concordat sur le commerce de bétail auront été réglées.

<sup>4</sup> La compétence pour l'exécution de l'al. 3 est attribuée à la direction du Concordat sur le commerce de bétail.

<sup>5</sup> Les cantons et la Principauté du Liechtenstein transmettent à la direction du Concordat sur le commerce de bétail les données correspondantes nécessaires au virement.

**Article 3**

<sup>1</sup> La réalisation de cette convention de dissolution est subordonnée à son adoption par les organes compétents de tous les cantons et de la Principauté du Liechtenstein.

<sup>2</sup> Les cantons et la Principauté du Liechtenstein informent la direction du Concordat sur le commerce de bétail de la décision correspondante en leur joignant le procès-verbal de décision officiel (al. 2).

<sup>3</sup> La conférence du Concordat sur le commerce de bétail reçoit la compétence, après l'obtention des déclarations d'adoption des cantons et de la Principauté du Liechtenstein, pour constater la réalisation de cette convention et définir le moment de son exécution.

**Conférence  
du Concordat sur le commerce du bétail**

La présidente: Susanne Hochuli, conseillère d'Etat  
Le secrétaire: Markus Notter

République et Canton du Jura

Suite à la démission de la titulaire, le Parlement est appelé à élire

**un-e juge suppléant-e au Tribunal cantonal**

Le Parlement procédera à cette élection lors de sa séance du 25 mars 2015.

Sont éligibles à cette fonction les personnes ayant l'exercice des droits civils et des droits politiques, âgées de moins de 70 ans, titulaires du brevet d'avocat(e) délivré par un canton suisse ou du brevet de notaire de la République et Canton du Jura. Elles ne sont pas tenues à être domiciliées dans le canton du Jura. L'exercice du barreau est incompatible avec cette fonction.

Tout renseignement au sujet de cette élection peut être obtenu auprès du Secrétariat du Parlement (032 / 420.72.22).

Les actes de candidature doivent être communiqués au Secrétariat du Parlement, rue de l'Hôpital 2, 2800 Delémont ou à [parlement@jura.ch](mailto:parlement@jura.ch), accompagnés d'une copie du brevet d'avocat ou de notaire, jusqu'au jour de l'élection.

Delémont, le 30 janvier 2015

Le secrétaire du Parlement: Jean-Baptiste Maître

République et Canton du Jura

**Extrait du procès-verbal  
de la séance du Gouvernement  
du 20 janvier 2015**

Par arrêté, le Gouvernement a nommé membres de la Commission permanente de coordination spécifique LAVI pour la fin de la législature 2011 - 2015:

- M<sup>me</sup> Catherine Geiser, Police cantonale, en remplacement de M<sup>me</sup> Marie-Jane Intenza;
- M. Nicolas Fridez, Service juridique, en remplacement de M. Romain Marchand.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

**Elections au Parlement**

Par arrêté, le Gouvernement a constaté qu'à la suite de la démission de M. Jean-Louis Berberat, député, Lajoux,

- M<sup>me</sup> Marie-Françoise Chenal, députée suppléante, Montfaucon, est élue députée du district des Franches-Montagnes;
- M<sup>me</sup> Pauline Queloz, Saint-Brais, est élue députée suppléante du district des Franches-Montagnes.

Le présent arrêté entre en vigueur le 28 janvier 2015.

Delémont, le 20 janvier 2015

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

**Entrée en vigueur**

Par arrêtés, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au **1<sup>er</sup> janvier 2015**

- de l'arrêté du 23 avril 2014 portant adhésion de la République et Canton du Jura à l'accord intercantonal sur le domaine suisse des hautes écoles (concordat sur les hautes écoles);

- de la modification du 17 décembre 2014 du décret concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets ainsi que de l'approvisionnement en eau (mesure OPTI-MA 62).

Delémont, le 27 janvier 2015

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

### Entrée en vigueur

Par arrêté, le Gouvernement a fixé l'entrée en vigueur au **1<sup>er</sup> février 2015**

- de la modification du 17 décembre 2014 du décret fixant les émoluments de l'administration cantonale (mesure OPTI-MA 119).

Delémont, le 27 janvier 2015

Certifié conforme.

Le chancelier d'Etat: Jean-Christophe Kübler

République et Canton du Jura

### Erratum

#### Règlement sur l'exercice de la pêche durant la période 2015-2018 du 20 janvier 2015

Suite à une erreur imputable à l'imprimerie, la signature correcte de ce document est

AU NOM DU GOUVERNEMENT

Le Président: **Michel Thentz**

Le chancelier: Jean-Christophe Kübler

Delémont, le 4 février 2015

Service des arts et métiers et du travail

#### Directive concernant les salaires dans les programmes d'occupation cantonaux (POC)

	Salaires horaires de base (brut)	Suppléments (pour expérience professionnelle en fonction de l'âge)
Jeunes sans CFC, jusqu'à 25 ans	Fr. 13.30	Pas d'augmentation possible
Personnes sans CFC, plus de 25 ans	Fr. 14.70	Dès 30 ans : + Fr. 0,60/heure Dès 40 ans : + Fr. 1,20/heure Dès 50 ans : + Fr. 1,80/heure
Titulaire CFC ou formation équivalente (par analogie avec l'art. 41, al.1 let.b OACI : formation dans une école professionnelle ou un établissement similaire)	Fr. 16.60	Dès 30 ans : + Fr. 0,60/heure Dès 40 ans : + Fr. 1,20/heure Dès 50 ans : + Fr. 1,85/heure
Titulaire diplôme universitaire ou formation équivalente, par analogie avec l'art. 41, al.1 let.a OACI.	Fr. 18.45	Dès 35 ans : + Fr. 0,60/heure Dès 45 ans : + Fr. 1,20/heure Dès 55 ans : + Fr. 1,85/heure

#### Mise en application et règle :

- Cette directive entre en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2015**. Adaptation à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, conformément à l'art. 11 LMDE et à l'art. 7, al. 1 et 2 OMDE (renchérissement: 0,1%).
- Il n'y aura pas d'allocation de renchérissement allouée pour 2015 (renchérissement insuffisant pour modification).
- EFEJ et Caritas Jura déterminent le salaire horaire.
- Aucune modification de salaire n'intervient en cours d'année civile.
- Détermination et modification du salaire: l'âge à prendre en considération est celui que la personne atteint durant l'année civile en cours.

#### Cette directive annule celle du 21 janvier 2014.

Delémont, le 27 janvier 2015

Le chef de service a.i. : Boris Rubin

Département de l'Economie et de la Coopération

#### Avis aux restaurateurs et organisateurs de soirées dansantes et de divertissements – Nuits de Carnaval 2015

En application de l'article 66, alinéa 3 de la loi du 18 mars 1998 sur l'hôtellerie, la restauration et le commerce de boissons alcooliques, le Département de l'Economie et de la Coopération de la République et Canton du Jura décide :

1. Les restaurateurs ainsi que les organisateurs de soirées dansantes et de divertissements au bénéfice des autorisations nécessaires, pourront prolonger l'heure de fermeture durant les nuits du 14 au 15 et du 17 au 18 février 2015 jusqu'à 06h00.
2. Il ne sera perçu aucune taxe pour le dépassement de l'heure légale.

Delémont, le 2 février 2015

Le ministre de l'Economie et de la Coopération :  
Michel Probst

Service de l'économie rurale

#### Recensement 2015

##### Généralités

##### Méthode de recensement

Le recensement s'effectue exclusivement par le portail fédéral [www.agate.ch](http://www.agate.ch) puis par le site *Acorda*. L'envoi de formulaire papier aux exploitants n'est pas prévu en 2015.

L'accès à [www.agate.ch/Acorda](http://www.agate.ch/Acorda) nécessite un seul mot de passe.

##### Période de recensement

Uniquement durant l'ouverture du site *Acorda* soit du **30 janvier 2015 au 28 février 2015**.

Date de référence : **31 janvier 2015**.

Les formulaires doivent être imprimés et transmis au préposé à l'agriculture jusqu'au **3 mars 2015 dernier délai**.

Pour les éventuelles modifications dans les cultures annoncées en raison de conditions météorologiques particulières ou de changement d'exploitant après le 28 février 2015, le site *Acorda* sera réouvert temporairement du 15 au 30 avril 2015. Nous vous rappelons qu'en cas de changement d'exploitant après le 28 février 2015, c'est le nouvel exploitant au 2 mai 2015 qui recevra la totalité des paiements directs. Les chan-

gements intervenant après le 28 février 2015 doivent être communiqués par écrit au Service de l'économie rurale. Les éventuels arrangements ou partage des contributions relèvent du droit privé et s'effectuent entre le nouveau et l'ancien exploitant.

### Rétribution des préposés à l'agriculture

Un émoulement de Fr. 40 par dossier sera perçu par le préposé à l'agriculture ainsi qu'un supplément de Fr. 25 pour les exploitants nécessitant de l'aide de la part préposé à l'agriculture.

### Mesures concernées

#### Données de structure

##### Surfaces

Pour l'année 2015, il est nécessaire d'annoncer la culture principale sur la parcelle concernée. Chaque parcelle doit **obligatoirement avoir un code culture**. Dans le site *Acorda*, les codes cultures 2014 sont indiqués, il est donc **impératif de les corriger lorsque la culture 2015 change**. Il est indispensable de commencer le recensement par l'adaptation des cultures pour annoncer les autres mesures de la politique agricole liées aux parcelles (qualité écologique, réseau, efficacité, etc.

##### Terrains en pente

Les modifications concernant la pente doivent faire l'objet d'une demande particulière par l'intermédiaire d'un courrier au Service de l'économie rurale comprenant un plan, sur lequel seront représentés la ou les parcelle(s) avec le numéro et le nom indiqués sur la liste des parcelles.

##### Bétail

Les effectifs bovins sont automatiquement repris de la Banque de données sur le trafic des animaux (BDTA). La période de référence pour les paiements directs 2015 concerne les effectifs du 1<sup>er</sup> janvier 2014 au 31 décembre 2014. Les effectifs peuvent être consultés sur *Anicalc* dans le site *Agate*.

Pour les autres espèces (équidés, ovins, caprins, volaille, etc. il est nécessaire de saisir d'une part l'effectif présent le 31 janvier 2015 mais également l'effectif moyen pour la période des 12 mois précédents. Pour les animaux autres que les bovins estivés sur des pâturages d'estivage (pâturages communaux, etc. il est indispensable de saisir le nombre de têtes estivées durant l'été 2014 ainsi que le nombre de jours d'estivage. Ces données sont destinées à calculer la contribution d'alpage pour 2015.

##### Main-d'œuvre

Il est nécessaire de recenser les personnes qui travaillent sur l'exploitation.

### Programmes particuliers

#### Contributions à la biodiversité

- Qualité 1
- Qualité 2
- Contributions réseau

#### Contributions aux systèmes de production

- Culture biologique
- Culture extensive des céréales, oléagineux, pois (extenso)
- Bien-être des animaux (SST et SRPA)
- Production de lait et de viande basée sur les herbages (PLVH)

#### Contribution à la qualité du paysage

#### Contributions à l'efficacité des ressources

- Techniques diminuant les émissions
- Techniques préservant le sol
- Contribution supplémentaire pour le non-recours aux herbicides.

Les personnes qui ne pourront pas se connecter sont priées de s'adresser au Service de l'économie rurale (tél. 032 420 74 12).

Courtemelon, le 29 janvier 2015

Le chef du Service de l'économie rurale:  
Jean-Paul Lachat

Service de la consommation  
et des affaires vétérinaires

### Prescriptions cantonales 2015 relatives à la campagne d'éradication et à la surveillance de la diarrhée virale bovine (BVD)

Vu,

La Loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur les épizooties (LFE) <sup>1)</sup>;

L'Ordonnance sur les épizooties du 27 juin 1995 (OFE) <sup>2)</sup>;

L'Ordonnance du 9 décembre 1997 portant exécution de la législation fédérale sur les épizooties et l'élimination des sous-produits animaux <sup>3)</sup>;

Les Directives techniques de l'Office vétérinaire fédéral du 10 avril 2013 concernant la définition de la gestation et du cas de suspicion, le règlement des séquestres ainsi que la procédure applicable en présence d'animaux infectés permanents durant la surveillance de la diarrhée virale bovine (BVD);

Les Directives techniques de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) du 2 septembre 2014 concernant l'exécution du programme d'analyses 2015 dans le cadre de la surveillance de la diarrhée virale bovine (BVD);

La vétérinaire cantonale de la République et Canton du Jura rappelle les Directives suivantes:

1. Toutes les exploitations laitières sont surveillées au moyen d'analyses de contrôle effectuées à intervalles de 6 mois sur des échantillons de lait de citerne.
2. Dans les exploitations non laitières, la surveillance est assurée au moyen d'analyses d'anticorps effectuées sur un groupe de jeunes bovins du troupeau (prélèvements sanguins). Le dernier tiers des exploitations sera prélevé cette année dès le mois de février.
3. **Uniquement dans les exploitations déclarées non indemnes de BVD, dans les « petites exploitations » et les « exploitations spéciales » définies en tant que telles par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV), un prélèvement d'oreille en vue d'un dépistage virologie de la BVD sera effectué sur les veaux nouveau-nés ou mort-nés au plus tard 5 jours après leur naissance.**
  - 3.1 **Les échantillons prélevés doivent être envoyés au Laboratoire d'analyses vétérinaires, SCAV Neuchâtel, au moyen des enveloppes prévues à cet effet et accompagnés du formulaire d'analyses. Le matériel est disponible auprès des vétérinaires de contrôle ou du SCAV.**
  - 3.2 Les veaux prélevés ne peuvent quitter les exploitations mentionnées au point 3 avant que le statut « aucun séquestre » ne leur soit attribué dans *Agate*. **Le naisseur ainsi que l'éventuel acquéreur sont responsables de s'assurer du respect de cette disposition.**
4. En cas de **suspicion** de la présence du virus de la BVD dans une exploitation, le séquestre simple de 1<sup>er</sup> degré est prononcé par la vétérinaire cantonale

- sur l'ensemble du cheptel bovin et les mesures nécessaires sont mises en place en vue de déceler d'éventuels animaux positifs (animaux IP).
5. En cas de constat de BVD dans une exploitation, celle-ci perd son statut indemne. Les animaux IP découverts doivent être immédiatement isolés et abattus dans les 15 jours suivant le diagnostic. Les objets et ustensiles entrés en contact avec eux ne doivent pas être utilisés pour d'autres animaux sans être nettoyés et désinfectés. Le box où les IP ont séjourné doit être complètement vidé, nettoyé à fond et désinfecté après leur départ.
  6. Une enquête épidémiologique visant à établir la cause de l'apparition du virus dans le troupeau est menée par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires. Des examens peuvent être ordonnés sur d'autres animaux (prises de sang) et des mesures prises dans d'autres exploitations.
  7. Les animaux IP seront estimés avant leur élimination et indemnisés à raison de 90% du montant de l'estimation, après déduction du produit éventuel de l'abattage.
  8. En cas de constat de BVD ou d'une possible exposition au virus, tous les bovins en gestation saillis ou inséminés avant la date d'abattage du dernier animal positif ou de l'exposition au virus **sont interdits de déplacement jusqu'au vêlage**. L'interdiction de déplacement est levée en cas d'avortement ou de non-gestation, sur attestation vétérinaire ou attestation d'insémination. D'éventuelles dérogations à l'interdiction de déplacement peuvent être accordées par la vétérinaire cantonale, par exemple pour les bovins sous contrat d'élevage écrit ou pour des animaux malades. La demande doit se faire sous forme écrite et adressée au SCAV.
  9. Le séquestre est levé par la vétérinaire cantonale après que la suspicion de BVD ait été infirmée ou, en cas de constat, quatorze jours au plus tôt après l'élimination de tous les animaux IP, après nettoyage et désinfection des objets et des emplacements ayant été en contact avec eux, et une fois que la liste des bovins selon le point 8 a été établie.
  10. Conformément au point 3 des présentes directives, les prélèvements d'oreille sur les veaux et les veaux mort-nés dans les 5 jours suivant leur naissance sont obligatoires dans les exploitations ayant perdu le statut indemne de BVD (exploitations présentant des portantes sous séquestre ou désignées par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires).
  11. **Les bovins interdits de déplacement suite à la découverte d'un animal IP dans l'exploitation ne peuvent être estivés sur des pâturages communautaires.** Ils ne peuvent être estivés qu'avec l'accord du SCAV. Ils devront alors séjourner dans des enclos séparés et ne pas être mélangés à d'autres bovins (voir aussi les « prescriptions relatives à l'estivage du bétail en commun en 2015 » édictées par le Service de la consommation et des affaires vétérinaires au printemps).
  12. Seuls les bovins provenant d'exploitations indemnes de BVD peuvent être présentés à des marchés officiels ou des expositions de bétail. Cette exigence n'est pas applicable s'il est certain que tous les bovins présentés seront directement conduits à l'abattage après avoir été exposés. Dans ce cas, les animaux doivent être munis d'un document d'accompagnement en cas de mesures de police des épizooties (document rouge) établi par le vétérinaire de contrôle ou le vétérinaire officiel.
  13. Les marchés-concours, expositions et manifestations semblables sont soumis à autorisation du Service de la consommation et des affaires vétérinaires. Les bovins interdits de déplacement suite à la découverte d'un IP dans l'exploitation n'y sont pas admis.
  14. La vaccination contre la BVD est interdite.
  15. Lorsque des prélèvements liés à un avortement doivent être effectués, un examen à l'égard de la BVD est exigé au même titre que la brucellose, l'IBR/IPV et la coxiellose.
  16. Pour toutes les situations non-énumérées dans les présentes prescriptions, les « Directives techniques de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires concernant l'exécution du programme d'analyses 2015 dans le cadre de la surveillance de la diarrhée virale bovine (BVD) » et la section 8a de l'ordonnance sur les épizooties font foi.
  17. **Les infractions à la législation sur les épizooties et aux présentes prescriptions seront poursuivies:** « celui qui enfreint une décision qui lui a été signifiée en application de la législation sur les épizooties sera puni d'une amende de 20'000 francs au plus ou, dans les cas graves, d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire (art. 47 et 48 de la loi fédérale sur les épizooties) ». Les contrevenants peuvent être rendus civilement responsables des dommages résultant de leur comportement illégal. Les dispositions de l'article 34 de ladite loi sont également applicables.
  18. Les présentes prescriptions entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2015. Elles sont valables durant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015.
  19. Les présentes prescriptions sont portées à la connaissance du public par parution au Journal officiel de la République et Canton du Jura.

Delémont, le 29 janvier 2015

La vétérinaire cantonale: D<sup>r</sup> Anne Ceppi

<sup>1)</sup> RS 916.40

<sup>2)</sup> RS 916.401

<sup>3)</sup> RSJU 916.51

## Publications des autorités communales et bourgeoises

### Les Bois

#### Convocation du corps électoral, les samedi 7 et dimanche 8 mars 2015

Les ayants-droit au vote en matière communale sont convoqués les samedi 7 et dimanche 8 mars 2015 afin de se prononcer sur les questions suivantes:

Acceptez-vous le nouveau règlement d'organisation et d'administration du Syndicat des communes des Franches-Montagnes?

selon le message des autorités communales.

Les opérations de vote auront lieu à la Fondation Gentit, dans les locaux de l'administration communale, aux heures suivantes:

Samedi 7 mars 2015 de 11.00 à 12.00 heures

Dimanche 8 mars 2015 de 10.00 à 12.00 heures

#### Dépôt public

Le règlement d'organisation et d'administration du Syndicat des communes des Franches-Montagnes est déposé publiquement vingt jours avant et vingt jours après le scrutin au secrétariat communal où il peut être consulté.

Les éventuelles oppositions concernant ces dispositions réglementaires seront adressées au Conseil communal jusqu'au 8 avril 2015.

Les Bois, le 28 janvier 2015

Le Conseil communal

### Cœuve

#### Assemblée communale extraordinaire, le 25 février 2015, à 20 h, à la halle polyvalente

Ordre du jour:

1. Décider de céder gratuitement au SIDP – Syndicat Intercommunal du District de Porrentruy - la part communale de copropriété du feuillet N° 2616 du ban de Porrentruy, chemin des Bains, patinoire couverte, annexes, restaurant, garage N° 23, droit de superficie distinct et permanent, d'une valeur officielle totale de Fr. 2'015'200.– et autoriser le Conseil communal à accomplir les formalités administratives relatives à ce transfert auprès du Registre foncier de la République et Canton du Jura, les frais de transfert étant à charge du SIDP.
2. Approbation du procès-verbal du 2 juillet 2014.
3. Prendre connaissance et approuver le nouveau règlement communal d'impôt.
4. Adoption de la modification de l'aménagement local «Création d'une zone HA – Les Corbez».
5. Prendre connaissance et voter un crédit de Fr. 88'000.– pour la viabilisation des feuillets N°s 3482, 3533, 3534 et 3537 du lotissement le Crêt II, et donner compétence au Conseil communal pour se procurer le financement et le consolider.
6. Divers.

Le règlement mentionné au point N° 3 de l'ordre du jour, sera déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale, au secrétariat communal où il pourra être consulté.

Les éventuelles oppositions dûment motivées, seront à adresser durant le dépôt public au secrétariat communal.

Le Conseil communal

### Courrendlin

#### Plan spécial «Centre Commercial»

Conformément à l'art. 71 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire du 25 juin 1987, la commune de Courrendlin dépose publiquement durant 30 jours, soit du 5 février 2015 au 6 mars 2015 inclusivement, en vue de leur adoption par le Conseil communal:

- Le plan spécial «Centre commercial» et les prescriptions qui l'accompagnent.

Durant le délai de dépôt public, ces documents peuvent être consultés au secrétariat communal.

Les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, sont à adresser par lettre recommandée au Conseil communal de Courrendlin jusqu'au 6 mars 2015 inclusivement. Elles porteront la mention «Opposition au Plan spécial Centre commercial».

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire).

Courrendlin, le 2 février 2015

Le Conseil communal

### Courtedoux

#### Assemblée communale extraordinaire, jeudi 26 février 2015, à 20 h, à la halle de gymnastique

L'ordre du jour est le suivant:

1. Approuver le procès-verbal de l'assemblée communale du 11 décembre 2014.
2. Discuter et voter un crédit de Fr. 3'600'000.–, sous réserve de diverses subventions, lié à la construction d'un restaurant au Collège Thurmann pour la mise en place de l'horaire continu, donner compétence au comité de l'Assemblée des délégués de la communauté de l'école secondaire d'Ajoie et du Clos du Doubs pour contracter l'emprunt nécessaire et sa consolidation à la fin des travaux.
3. Présenter, discuter et accepter la vente de la parcelle N° 283 du ban de Courtedoux, d'une surface de 1213 m<sup>2</sup>, à l'entreprise Récomatic SA, à Courtedoux, au prix de Fr. 19.– le m<sup>2</sup>.
4. Discuter et voter un crédit de Fr. 19'000.– pour la mise aux normes du réseau de données de l'école de Courtedoux ainsi que pour l'installation d'une alarme incendie dans le bâtiment scolaire de Courtedoux. Donner compétences au Conseil communal pour se procurer les fonds nécessaires et consolider.
5. Divers.

Le procès-verbal de l'assemblée mentionnée sous chiffre 1 peut être consulté au secrétariat communal ou sur le site internet [www.courtedoux.ch](http://www.courtedoux.ch). Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées par écrit, au secrétariat communal, au plus tard la veille de l'assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture.

Courtedoux, le 2 février 2015

Le Conseil communal

**Courtételle****Approbation de plans et de prescriptions**

Le Service du développement territorial de la République et Canton du Jura a approuvé, par décision du 26 janvier 2015, les plans suivants :

Plan spécial « Rue de l'Avenir Nord » et modification du plan de zones « Parcelle N° 648 »

- Plan d'occupation du sol et des équipements
- Prescriptions.

Les documents peuvent être consultés au secrétariat communal.

Courtételle, le 29 janvier 2015

Le Conseil communal

**Delémont****Arrêté du Conseil de Ville du 26 janvier 2015****Tractandum N° 01/2015**

La cession gratuite de 5'071 m<sup>2</sup> des parcelles communales N°s 932, 931 et 930 (partie ouest), sises entre la route de Bâle et la rue de la Brasserie en vue de la réalisation du projet « Le Ticle – CREA » est acceptée.

Les documents sur la base desquels le Conseil de Ville s'est prononcé peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Cette décision est soumise au référendum facultatif.

**Délai référendaire: 5 mars 2015**

Au nom du Conseil de Ville  
La présidente: Jeanne Beuret  
La chancellerie: Edith Cuttat Gyger

**Haute-Sorne****Arrêté N° 55 du Conseil général, séance N° 16 du 27 janvier 2015**

Le Conseil général de la Commune mixte de Haute-Sorne

- vu le rapport du Conseil communal,
- vu les dispositions de l'art. 29 du Règlement d'Organisation,

Arrêté:

1. La demande d'admission à l'indigénat communal, présentée par M. Martial Reverchon est acceptée.
2. L'émolument communal est fixé à Fr. 500.–.
3. Cet arrêté est publié dans le Journal officiel N° 4 du 4 février 2015.

Bassecourt, le 27 janvier 2015

Au nom du Conseil général  
La présidente: Catherine Wolfer  
Le secrétaire: Gérald Kraft

**Haute-Sorne****Arrêté N° 56 du Conseil général, séance N° 16 du 27 janvier 2015**

Le Conseil général de la Commune mixte de Haute-Sorne

- vu le rapport du Conseil communal,
- vu les dispositions de l'art. 29 du Règlement d'Organisation,

Arrêté:

1. La demande d'admission à l'indigénat communal, présentée par M. Cédric Juillerat est acceptée.

2. L'émolument communal est fixé à Fr. 500.–.
3. Cet arrêté est publié dans le Journal officiel N° 4 du 4 février 2015.

Bassecourt, le 27 janvier 2015

Au nom du Conseil général  
La présidente: Catherine Wolfer  
Le secrétaire: Gérald Kraft

**Vellerat****Assemblée communale extraordinaire, jeudi 19 février 2015, à 20 h, à la Salle communale**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée;
2. Examiner le rapport et le devis estimatif et, sous réserve du subventionnement nécessaire à la réalisation du projet, approuver un crédit de Fr. 320'000.– pour la réfection du chemin de la montagne; donner compétence au Conseil communal pour le financement et sa consolidation.

Vellerat, le 2 février 2015

Le Conseil communal

**Vendlincourt****Assemblée communale ordinaire, mardi 17 février 2015, à 20 h, à la halle polyvalente**

Ordre du jour:

1. Procès-verbal de la dernière assemblée.
2. Discuter et voter un crédit de Fr. 3'600'000.–, sous réserve de diverses subventions, lié à la construction d'un restaurant scolaire au Collège Thurmann pour la mise en place de l'horaire continu à l'école secondaire, donner compétence au comité pour contracter l'emprunt nécessaire et sa consolidation à la fin des travaux.
3. Discuter et approuver le budget de fonctionnement 2015 ainsi que la quotité d'impôts et les taxes y relatives.
4. Divers et imprévus

Les personnes souhaitant consulter le budget de fonctionnement 2015 peuvent s'adresser au Secrétariat communal.

Vendlincourt, le 27 janvier 2015

Le Conseil communal

## Avis de construction

### Courrendlin

Requérant: Christian Rentrop, La Forge 2, 2852 Courtételle. Auteur du projet: Christian Rentrop, La Forge 2, 2852 Courtételle.

Projet: construction d'une maison familiale à toiture plate avec réduit, garage et couvert en annexe contiguë + PAC, sur la parcelle N° 2310 (surface 763 m<sup>2</sup>), sise à la rue des Saules. Zone d'affectation: HAc, secteur I, plan spécial Les Quérattes.

Dimensions principales: longueur 17 m 05, largeur 12 m 25, hauteur 3 m 13, hauteur totale 3 m 13. Dimensions réduit/garage: longueur 11 m 07, largeur 3 m 55, hauteur 3 m 13, hauteur totale 3 m 13.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite, isolation périphérique. Façades: crépi, teinte blanche. Couverture: dalle béton, isolation, étanchéité, gravier, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 mars 2015 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 2 février 2015

Le Conseil communal

### Courrendlin

Requérant: Lilia Rodrigues, Rue des Peupliers 7, 2830 Courrendlin. Auteur du projet: René Seuret SA, Rue du Stand 13, 2830 Courrendlin.

Projet: construction d'une maison familiale avec couvert pour 2 voitures, terrasse couverte et PAC extérieure, sur la parcelle N° 2306 (surface 657 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Les Quérattes ». Zone d'affectation: HAc, secteur I.

Dimensions principales: longueur 11 m 20, largeur 9 m 90, hauteur 5 m 93, hauteur totale 5 m 93. Dimensions couvert voitures: longueur 6 m 20, largeur 5 m, hauteur 2 m 77, hauteur totale 2 m 77. Dimensions terrasse couverte: longueur 5 m 19, largeur 2 m 40, hauteur 2 m 80, hauteur totale 2 m 80.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite et isolation périphérique. Façades: crépi de teinte rouge. Couverture: toiture plate isolée, dalle béton, gravier rond, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 mars 2015 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 29 janvier 2015

Le Conseil communal

### Courrendlin

Requérant: MRS Créhabitat SA, Place de la Gare 16, 2800 Delémont. Auteur du projet: MRS Créhabitat SA, Place de la Gare 16, 2800 Delémont.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage et place couverte + PAC extérieure + panneaux photovoltaïques en toiture, sur la parcelle N° 709 (surface 609 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Fin de la Fenatte ». Zone d'affectation: HAb, plan spécial Fin de la Fenatte.

Dimensions principales: longueur 19 m, largeur 9 m, hauteur 5 m 85, hauteur totale 7 m 36.

Genre de construction: murs extérieurs: briques ciment. Façades: crépi ciment, teinte blanc cassé. Couverture: tuiles béton, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 mars 2015 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 29 janvier 2015

Le Conseil communal

### Courrendlin

Requérant: Villasa Sàrl & Bâticoncept Architecture Sàrl, Rue des Annonciades 9, CP 22, 2900 Porrentruy. Auteur du projet: Villasa Sàrl & Bâticoncept Architecture Sàrl, Rue des Annonciades 9, CP 22, 2900 Porrentruy.

Projet: construction d'une maison familiale avec couvert à voitures et rangement en annexe contiguë + PAC extérieure, sur la parcelle N° 2302 (surface 715 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Les Quérattes ». Zone d'affectation: HAc, secteur I, plan spécial Les Quérattes.

Dimensions principales: longueur 11 m 74, largeur 11 m 01, hauteur 4 m 40, hauteur totale 7 m 53. Dimensions couvert/rangement: longueur 9 m 34, largeur 5 m 70, hauteur 2 m 90, hauteur totale 2 m 93.

Genre de construction: murs extérieurs: briques terre cuite ou béton, isolation périphérique. Façades: crépi minéral, teinte à définir. Couverture: tuiles béton, teinte à définir.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 mars 2015 au secrétariat communal de Courrendlin où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courrendlin, le 29 janvier 2015

Le Conseil communal

### Courtedoux

Requérant: Marco von Gunten, Rue des Tourterelles 6, 2800 Delémont. Auteur du projet: Bleyaert & Minger SA, Grand-Rue 52, 2900 Porrentruy.

Projet: construction d'une maison familiale avec garage, terrasse couverte et local technique en annexe

contiguë + PAC géothermique, sur la parcelle N° 5006 (surface 775 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Sur la Grèche ». Zone d'affectation: HAe, plan spécial Sur la Côte 2.

Dimensions principales: longueur 17 m, largeur 12 m, hauteur 3 m 60, hauteur totale 3 m 99. Dimensions garage: longueur 7 m 70, largeur 6 m 25, hauteur 3 m 83, hauteur totale 4 m 26. Dimensions local technique: longueur 8 m 10, largeur 2 m 02, hauteur 2 m 24, hauteur totale 2 m 24. Dimensions terrasse couverte: longueur 6 m, largeur 4 m, hauteur 2 m 41, hauteur totale 2 m 41.

Genre de construction: murs extérieurs: maçonnerie, isolation périphérique. Façades: crépi, teintes jaune pâle (habitation) et grise (garage). Couverture: zinc, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 mars 2015 au secrétariat communal de Courtedoux où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtedoux, le 30 janvier 2015

Le Conseil communal

### Courtételle

Requérants: Julie & Patrice Maurer, Rue Préfet-Comte 25, 2852 Courtételle. Auteur du projet: Jean-Michel Mischler, Rue de Bellevie 52, 2822 Courroux.

Projet: construction d'une maison familiale avec couvert à voitures et terrasse couverte + PAC extérieure, sur la parcelle N° 2403 (surface 724 m<sup>2</sup>), sise à la rue de la Rosière. Zone d'affectation: HAc, plan spécial Clos des Chavons Dessus.

Dimensions principales: longueur 15 m 82, largeur 8 m 12, hauteur 6 m 35, hauteur totale 6 m 60. Dimensions couvert voitures: longueur 5 m 61, largeur 8 m 97, hauteur 3 m 40, hauteur totale 3 m 80. Dimensions terrasse couverte: longueur 6 m 15, largeur 3 m 37, hauteur 2 m 50, hauteur totale 2 m 80.

Genre de construction: murs extérieurs: briques, isolation périphérique. Façades: crépis Marmoran, teinte blanche. Couverture: tuiles béton, teinte grise.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 4 mars 2015 au secrétariat communal de Courtételle où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Courtételle, le 2 février 2015

Le Conseil communal

### Delémont

Requérant: Municipalité de Delémont, au nom des propriétaires concernés, 2800 Delémont. Auteur du projet: Municipalité de Delémont, Service UETP, Rte de Bâle 1, 2800 Delémont.

Projet: aménagement pour les établissements publics des terrasses estivales démontables du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre; aménagement des terrasses hivernales

démontables (surface utile 4 m<sup>2</sup>) du 1<sup>er</sup> novembre au 31 mars. Les terrasses sans construction doivent être annoncées et obtenir une autorisation de la Police locale, parcelles N°s 1012, 1056, 1057, 1074, 790, sises en vieille ville et au Quai de la Sorne. Zone de construction: CA et CC. Description: terrasses démontables.

Dimensions: selon plans déposés.

Remarques: établissements concernés: La Gioconda; La Cigogne; La Croix-Blanche; Komachi; Le King's; La Couronne; Le Shannon's; Le Métropole.

Genre de construction: selon plans déposés.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au vendredi 6 mars 2015 inclusivement, au Secrétariat de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Delémont, le 2 février 2015

Le Service de l'urbanisme, de l'environnement et des travaux publics

### Haute-Ajoie / Chevenez

Requérants: Oeuvery André et Marie-Paule, Les Colonges 93D, 2906 Chevenez. Auteur du projet: Faivre-Energie SA, Route de Porrentruy 82, 2800 Delémont.

Projet: pose d'une installation photovoltaïque sur toitures Est et Ouest du bâtiment N° 93E, sur la parcelle N° 53 (surface 1086 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Bas du Village ». Zone d'affectation: Habitation, centre A (CA).

Dimensions principales (existantes): longueur 9 m 60, largeur 4 m 68, surface 44.93 m<sup>2</sup>. Dimensions de l'installation photovoltaïque: longueur 9 m 60, largeur 4 m 68, surface 44.93 m<sup>2</sup>.

Genre de construction: modules photovoltaïques monocristallin à technologie «Contact Arrière» SunForte PM3I8B0 I, verre antireflet trempé à haute transmission 3,2 mm. Couverture: modules photovoltaïques de couleur noir, les espaces libres de panneaux seront recouverts de tuiles de même teinte.

Dérogations requises: Articles 75 al. 3 & al. 5 RCC et art. 77 al. 1 RCC.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 mars 2015 au secrétariat communal de Haute-Ajoie, 2906 Chevenez où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Haute-Ajoie, le 27 janvier 2015

Le Conseil communal

**Haute-Sorne / Soultce**

Requérante: Joliat Sylvie, rue Rambévaux 7, 2852 Courtételle. Auteur du projet: Messieurs Joliat Jean-Marc et Alain, Rue de l'Avenir 17, 2852 Courtételle.

Projet: modification en cours de travaux avec la création d'un 4<sup>e</sup> appartement sous la toiture; création d'un balcon avec baie vitrée en façade nord-ouest; fenêtre supplémentaire et baie vitrée en 2 parties en façade sud-est; pose de 4 vélux sur le pan sud-ouest et de 3 vélux supplémentaires sur le pan nord-est de la toiture, sur la parcelle N° 105 (surface: 914 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Clos sur le Cras ». Zone de construction: Zone Centre CA.

Dimensions bâtiment N° 36: inchangées. Dimensions balcon: longueur 8 m 60, largeur 3 m, hauteur 2 m. Dimensions 7 vélux supplémentaires: longueur 1 m, largeur 0.80 m. Dimensions baie vitrée nord-ouest: largeur 3 m 90, hauteur 2 m. Dimensions baie vitrée sud-est, en deux parties: largeur 2 x 1 m 82, hauteur 2 x 2 m.

Genre de construction: murs extérieurs: existants. Façades: crépi minéral + lambrissage bois, couleur: blanc cassé; lambrissage: gris. Couverture: tuiles terre cuite type Jura, couleur rouge-brun. Chauffage: existant.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au lundi 9 mars 2015 inclusivement, au Secrétariat communal de Haute-Sorne, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Les prétentions à compensation des charges qui n'ont pas été annoncées à l'autorité communale pendant le délai d'opposition sont périmées (art. 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire et art. 48 du décret du permis de construire).

Haute-Sorne, le 30 janvier 2015

Le Conseil communal

**Montfaucon / Montfaverger**

Requérant: Pamela Schweizer et David Hood, Blochmonterstrasse 2, 4054 Bâle. Auteur du projet: Pamela Schweizer et David Hood, Blochmonterstrasse 2, 4054 Bâle.

Projet: dépose d'une fenêtre façade Sud et remplacement par une porte-fenêtre. sur la parcelle N° 164 (surface 150 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Au Village 5 ». Zone d'affectation: ZA.

Dimensions porte-fenêtre: longueur 1 m, largeur 1 m 87.

Dérogation requise: 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 mars 2015 au secrétariat communal de Montfaucon où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Montfaucon, le 30 janvier 2015

Le Conseil communal

**Le Noirmont**

Requérant: Commune Le Noirmont, Rue du Doubs 9, 2340 Le Noirmont. Auteur du projet: Commune Le Noirmont, Rue du Doubs 9, 2340 Le Noirmont.

Projet: déplacement du Molok des Esserts et pose aux Barrières. Conteneur semi-enterré pour ordures ménagères, sur la parcelle N° 3089 (surface 130'330 m<sup>2</sup>), sise au lieu-dit « Les Barrières ». Zone d'affectation: ZA.

Dimensions Molok (existantes): diamètre 1 m 70, hauteur 0.90 m, hauteur totale 1 m 20.

Genre de construction: murs extérieurs: Molok: cuve en polyéthylène. Façades: Molok: lames bois, teinte brun clair. Couverture: Molok: couvercle plastique, teinte anthracite.

Dérogation requise: 24 LAT.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 mars 2015 au secrétariat communal de Le Noirmont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 4 février 2015

Le Conseil communal

**Le Noirmont**

Requérant: Commune Le Noirmont, Rue du Doubs 9, 2340 Le Noirmont. Auteur du projet: Commune Le Noirmont, Rue du Doubs 9, 2340 Le Noirmont.

Projet: pose d'une cabane forestière offerte par Jura Rando, sur la parcelle N° 3146 (surface 1'148'948 m<sup>2</sup>) sise au lieu-dit « Près de l'Etang », à la place pique-nique existante. Zone d'affectation: ZA.

Dimensions cabane: longueur 4 m 50, largeur 4 m, hauteur 2 m 40, hauteur totale 4 m.

Genre de construction: murs extérieurs: ossature bois. Façades: bardage bois, teinte brune. Couverture: tuiles, teinte brune.

Dérogations requises: Art. 24 LAT et art. 21 LFo.

Dépôt public de la demande, avec plans, jusqu'au 6 mars 2015 au secrétariat communal de Le Noirmont où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à cette date inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Le Noirmont, le 4 février 2015

Le Conseil communal

**Divers****Avis de mise à ban**

- La parcelle N° 3354 du ban de Delémont est mise à ban sous réserve des charges existantes ;
- il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle ;
- 
- les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de Fr. 2'000.– au plus.

Porrentruy, le 29 janvier 2015

La juge civile: Madeleine Poli Fueg

---

**Avis de mise à ban**

- La parcelle N° 3307 du ban de Delémont est mise à ban sous réserve des charges existantes ;
- il est fait défense aux tiers non autorisés de parquer des véhicules de tous genres sur ladite parcelle ;
- les contrevenants pourront être dénoncés et seront passibles d'une amende de Fr. 2'000.– au plus.

Porrentruy, le 29 janvier 2015

La juge civile: Madeleine Poli Fueg

---